

Société en commandite par actions au capital de 1.241.731.188 euros Siège social : 32, rue de Monceau, 75008 Paris 477 599 104 R.C.S. Paris

#### NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission d'actions nouvelles dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public et avec délai de priorité des actionnaires à titre irréductible uniquement, d'un montant brut (prime d'émission incluse) compris entre 800.000.014 euros et 875.000.016 euros (inclus), correspondant à un nombre d'actions nouvelles à souscrire en numéraire au prix de 22 euros compris entre 36.363.637 et 39.772.728 actions, susceptible, en cas d'exercice intégral de la clause d'extension, d'être porté à un montant maximum (prime d'émission incluse) de 1.006.250.014 euros (inclus) correspondant à un nombre maximum d'actions nouvelles de 45.738.637 actions, et de leur admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Délai de priorité des actionnaires du 18 juin 2019 au 20 juin 2019 inclus.

Période de l'offre au public du 18 juin 2019 au 21 juin 2019 inclus.

Période de souscription du placement privé du 18 juin 2019 au 24 juin 2019 inclus.



#### Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°19-273 en date du 17 juin 2019 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le «  $\mbox{\bf Prospectus}$  ») est composé :

- du document de référence de la société Tikehau Capital (la « Société »), enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 18 avril 2019 sous le numéro R.19-008 (le « Document de Référence »),
- d'une actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'AMF le 17 juin 2019 sous le numéro D.19-0295-A01 (l'« Actualisation »),
- de la présente note d'opération (la « Note d'opération »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'opération).

Citigroup Global Markets Limited

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 32, rue de Monceau, 75008 Paris, France, sur le site Internet de la Société (<a href="www.tikehaucapital.com">www.tikehaucapital.com</a>) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (<a href="www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>).

# Berenberg Crédit Suisse Natixis Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés Berenberg Crédit Suisse Natixis BNP Paribas Crédit Agricole Corporate and Investment Bank Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

**RBC Capital Markets** 

#### **SOMMAIRE**

1.	RESPONSABLE DU PROSPECTUS				
	1.1	Responsable du Prospectus	31		
	1.2	Attestation du responsable du Prospectus	31		
	1.3	Responsable de l'information financière	31		
2.	FACT	EURS DE RISQUE	32		
	2.1	Facteurs de risque liés à l'émission des Actions Nouvelles	32		
	2.2	Facteurs de risque fiscaux	35		
3.	INFO	RMATIONS ESSENTIELLES	37		
	3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net	37		
	3.2	Capitaux propres et endettement	37		
	3.3	Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission	38		
	3.4	Raisons de l'émission et utilisation du produit	39		
4.	OFFE	RMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE RTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ LEMENTÉ D'EURONEXT PARIS	40		
	4.1	Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation	40		
	4.2	Droit applicable et tribunaux compétents	40		
	4.3	Forme et mode d'inscription en compte des actions	40		
	4.4	Devise d'émission	41		
	4.5	Droits attachés aux Actions	41		
	4.6	Autorisations	43		
	4.7	Date prévue d'émission des Actions Nouvelles	47		
	4.8	Restriction à la libre négociabilité des Actions Nouvelles	47		
	4.9	Réglementation française en matière d'offres publiques	48		
	4.10	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	48		
	4.11	Retenue à la source sur les dividendes	48		
5.	CONI	DITIONS DE L'OPÉRATION	55		
	5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	55		
	5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	60		
	5.3	Prix de souscription	65		
	5.4	Placement et garantie	66		
6.	ADM	ISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS	69		
	6.1	Admission aux négociations	69		
	6.2	Place de cotation	69		
	6.3	Offres simultanées d'actions	69		

	6.4	Contrat de liquidité	69
	6.5	Stabilisation – Intervention sur le marché	69
7.	DÉTE	NTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	70
8.	DÉPE	NSES LIÉES À l'ÉMISSION	71
9.	DILU	TION	72
	9.1	Incidence théorique de l'émission sur la quote-part des capitaux propres	72
	9.2	Incidence théorique de l'émission sur la situation de l'actionnaire	72
	9.3	Incidence sur la répartition du capital de la Société	73
10.	INFO	RMATIONS COMPLÉMENTAIRES	75
	10.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre	75
	10.2	Responsables du contrôle des comptes	75
	10.3	Rapport d'expert	75
	10.4	Informations contenues dans la Note d'opération provenant d'une tierce partie	75

#### REMARQUES GÉNÉRALES

Dans la Note d'opération, l'expression la « **Société** » désigne la société Tikehau Capital SCA. Les expressions « **Tikehau Capital** » et le « **Groupe** » désignent la Société, ses filiales consolidées, succursales et participations prises dans leur ensemble.

#### <u>Informations prospectives</u>

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et les axes de développement du Groupe ainsi que des déclarations prospectives. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou expression similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. En outre, la matérialisation de certains risques décrits à la section 3 « Facteurs de Risques » du Document de Référence, à la section 3 « Facteurs de Risques » de l'Actualisation et à la section 2 « Facteurs de Risques » de la Note d'opération, est susceptible d'avoir un impact sur les activités, la situation et les résultats financiers du Groupe et sa capacité à réaliser ses objectifs. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, aux estimations et aux objectifs du Groupe concernant, notamment, le marché, la stratégie, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie du Groupe. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus. Sauf obligation législative ou réglementaire applicable, notamment en application du Règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, les conditions ou les circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus. Le Groupe opère dans un environnement concurrentiel et en constante évolution; il peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats.

#### Informations sur le marché et la concurrence

Le Prospectus contient notamment des informations relatives aux segments d'activités sur lesquels le Groupe est présent et à sa position concurrentielle. Certaines informations contenues dans le Prospectus sont des informations publiquement disponibles que la Société considère comme fiables mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant. Le Groupe considère que ces informations peuvent aider le lecteur à apprécier les tendances et les enjeux majeurs qui affectent son marché. Compte tenu des changements très rapides qui affectent le secteur d'activité du Groupe, il est possible que ces informations s'avèrent erronées ou ne soient plus à jour. La Société ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les segments d'activités du Groupe obtiendrait les mêmes résultats. Les marchés de la Société pourraient évoluer de manière différente de ce qui est décrit dans le Prospectus. La Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations, excepté dans le cadre de toute obligation législative ou réglementaire, notamment en application du Règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

#### <u>Facteurs de risques</u>

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à lire et prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits à la section 3 « Facteurs de Risques » du Document de Référence, à la section 3 « Facteurs de Risques » de l'Actualisation et à la section 2 « Facteurs de Risques » de la Note d'opération, avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, l'image, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

#### Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou en millions) et pourcentages présentés dans la Note d'opération ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans la Note d'opération peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

#### Informations financières pro forma

Le Prospectus présente notamment, dans l'élément B.7 du résumé, certaines informations financières consolidées pro forma du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 établies selon les normes IFRS. Ces informations financières pro forma ont été préparées aux seules fins d'illustrer l'effet que les opérations de réorganisation (pour plus de détails de ces opérations le lecteur est invité à se reporter au Chapitre 2, section 3 « Commentaires sur les informations financières pro forma de l'exercice 2016 » du document de référence relatif à l'exercice 2016 enregistré auprès de l'AMF le 27 avril 2017 sous le numéro R.17-029 (le « **Document de Référence 2016** ») auraient pu avoir sur le bilan consolidé de la société Tikehau Capital au 31 décembre 2016 si ces opérations avaient pris effet le 31 décembre 2016 et sur le compte de résultat consolidé de la société Tikehau Capital au 31 décembre 2016 si elles avaient pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'information financière *pro forma* consolidée (non auditée) est présentée uniquement à titre illustratif, et en raison de sa nature, traite d'une situation hypothétique. Elle repose en particulier sur certaines hypothèses présentées au Chapitre II, section 3 « Commentaires sur les informations financières pro forma de l'exercice 2016 » du Document de Référence 2016 qui pourraient s'avérer inexactes. L'information financière pro forma consolidée (non auditée) ne constitue pas une indication des résultats opérationnels ou de la situation financière du Groupe qui auraient été obtenus si les opérations de réorganisation avaient été effectivement réalisées à la date prise pour hypothèse aux fins de l'élaboration de cette information financière pro forma. L'information financière pro forma consolidée (non auditée) ne reflète pas non plus les futurs résultats opérationnels ou la situation financière future du Groupe.

#### **RÉSUMÉ DU PROSPECTUS**

#### Visa $n^{\circ}19$ -273 en date du 17 juin 2019 de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »)

L'information faisant l'objet de la présente Note d'opération permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès à l'information relative à la Société entre les différents investisseurs contactés par la Société préalablement à la date de visa sur le présent Prospectus.

Le résumé est constitué d'informations requises désignées sous le terme d'« Éléments », qui sont présentés en cinq sections A à E et numérotés de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Éléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les Éléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Éléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Élément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Élément concerné figure dans le résumé avec la mention « sans objet ».

	Section A – Introduction et avertissements						
A.1	Avertissement	Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.					
	au lecteur	Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.					
		Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.					
		Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres financiers.					
A.2	Consentement de l'émetteur	Sans objet.					

	Section B – Émetteur							
B.1	Dénomination sociale et nom commercial	Raison sociale : Tikehau Capital (la « <b>Société</b> » et, avec ses filiales consolidées, succursales et participations prises dans leur ensemble, « <b>Tikehau Capital</b> » ou le « <b>Groupe</b> »).						
B.2	Siège social / Forme juridique / Droit applicable / Pays d'origine	Siège social : 32, rue de Monceau, 75008 Paris.  Forme juridique : Société en commandite par actions.  Droit applicable : Droit français.  Pays d'origine : France.						

# B.3 Nature des opérations et principales activités de l'émetteur

#### Présentation générale de Tikehau Capital

Tikehau Capital est un groupe de gestion d'actifs et d'investissement créé à Paris en 2004 avec 4 millions d'euros de fonds propres par Messieurs Antoine Flamarion et Mathieu Chabran. Quinze ans plus tard, Tikehau Capital gère, directement ou indirectement, 22,4 milliards d'euros d'actifs et dispose de 2,4 milliards d'euros de fonds propres. Le Groupe a construit sa dynamique de développement, d'une part, autour de son activité de gestion d'actifs, composée de quatre lignes de métier, la dette privée, l'immobilier, les stratégies liquides (gestion obligataire/gestion diversifiée et actions) et du *private equity* et d'autre part, autour de son activité d'investissements directs, le Groupe ayant vocation à investir de façon croissante dans les fonds gérés par les sociétés de gestion du Groupe. Le Groupe propose à ses clients-investisseurs des opportunités de placement alternatif avec pour objectif la création de valeur sur le long terme.

En allouant ses fonds propres aux différentes stratégies d'investissement du Groupe, Tikehau Capital crée les conditions d'un alignement d'intérêts clair entre le bilan du Groupe et les investissements réalisés par ses clients-investisseurs. Cette approche est centrale dans la construction d'une relation de confiance avec ses actionnaires et ses clients-investisseurs.

Créé à Paris, Tikehau Capital a poursuivi ces dernières années son développement à l'étranger par l'ouverture de bureaux à Londres, Singapour, Bruxelles, Milan, Madrid, Séoul, New York, et, en 2019, Tokyo. Au 31 mars 2019, l'effectif total du Groupe (y compris celui de Tikehau Capital Advisors) compte plus de 440 collaborateurs.

#### Activités de Tikehau Capital

#### Gestion d'actifs

Dans le cadre de son activité de gestion d'actifs, le Groupe opère au travers de quatre lignes de métier :

• la dette privée – Tikehau Capital est l'un des pionniers des opérations de dette privée en Europe et en France. Les équipes de dette privée du Groupe sont impliquées sur des opérations de financement en dette (dette senior, unitranche, mezzanine, etc.) d'une taille comprise entre 10 et 300 millions d'euros en qualité d'arrangeur ou de financeur. Cette ligne de métier comprend également les activités de titrisation dédiées aux CLO (Collateralized Loan Obligations) (« CLO »), un produit spécialisé correspondant à des obligations adossées à un portefeuille de prêts à effet de levier.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Actifs sous gestion et fonds propres (non audités) au 31 mars 2019.

- Au 31 mars 2019, les actifs sous gestion des fonds de dette privée de Tikehau Capital s'élevaient à 8,3 milliards d'euros, soit 37,4 % des actifs sous gestion du Groupe.
- l'immobilier L'activité immobilière de Tikehau Capital se focalise principalement sur l'immobilier commercial au travers de véhicules gérés par Tikehau Investment Management (« Tikehau IM ») ou Sofidy acquise en décembre 2018 qui interviennent en qualité d'acquéreur d'actifs de qualité, ayant un potentiel de génération de rendement ainsi qu'un potentiel de plus-value à la revente. L'activité d'investissement immobilier de Tikehau Capital s'est historiquement développée à travers la constitution de véhicules d'acquisition dédiés à chaque transaction, tandis que l'activité d'investissement immobilier de Sofidy s'est développée depuis 1987 principalement par la constitution de SCPI (société civile de placement immobilier). Au 31 mars 2019, les actifs sous gestion de l'activité immobilière de Tikehau Capital s'élevaient à 7,7 milliards d'euros, soit 34,6 % des actifs sous gestion du Groupe.
- les stratégies liquides Cette ligne de métier comporte deux activités : la gestion obligataire et la gestion diversifiée et actions, et présente la spécificité d'être exercée au travers de fonds dits ouverts, soit desquels les investisseurs peuvent décider de se désengager à tout moment en demandant le rachat de leurs parts. Dans le cadre de son activité de gestion obligataire, Tikehau Capital investit dans des obligations émises par des entreprises privées (obligations corporate) ou non, ainsi qu'en titres *investment grade* (correspondant à des entreprises ayant une signature de qualité) ou à haut rendement (*high yield*). Dans le cadre de son activité de gestion diversifiée et actions, Tikehau Capital gère des fonds ouverts proposant d'accéder à une gestion flexible diversifiée sur les marchés actions et crédit. Au 31 mars 2019, les actifs sous gestion des stratégies liquides de Tikehau Capital s'élevaient à 3,4 milliards d'euros, soit 15,1 % des actifs sous gestion du Groupe.
- le private equity Dans le cadre de son activité de private equity exercée pour le compte de ses clients-investisseurs, le Groupe investit en capital (actions et instruments hybrides donnant accès au capital) dans des entreprises non cotées. Le Groupe poursuit le développement de son activité de private equity pour le compte de ses clients-investisseurs et, au 31 mars 2019, gérait 1,4 milliard d'euros dans ce cadre, soit 6,2 % de ses actifs sous gestion. Cette proportion a vocation à augmenter au cours des années à venir au fur et à mesure du déploiement en cours de nouvelles stratégies.

#### **Investissements directs**

Dans le cadre de son activité d'investissements directs réalisés à partir du bilan, le Groupe réalise des investissements diversifiés dans des entreprises cotées et non cotées ou dans des véhicules d'investissement. Les actifs sous gestion de l'activité d'investissements directs représentaient un montant de 1,6 milliard d'euros au 31 mars 2019, soit 6,8 % des actifs sous gestion.

# B.4a Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'émetteur et ses secteurs

d'activité

#### 1<sup>er</sup> trimestre 2019

	Éléments du compte de résultat			
En normes IFRS – Données non auditées	1 <sup>er</sup> trimestre			
(en millions d'euros)	2019			
Revenus des sociétés de gestion <sup>(1)</sup>	33,3			
Charges opérationnelles de l'activité de gestion d'actifs <sup>(2)</sup>	(25,8)			
Résultat de l'activité de gestion d'actifs	7,5			
Revenus du portefeuille <sup>(3)</sup>	120,5			
Charges opérationnelles de l'activité d'investissement <sup>(2)</sup>	(13,3)			
Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	0,1			
Résultat de l'activité d'investissement	107,3			
Autres éléments <sup>(4)</sup>	(27,2)			
RESULTAT NET, PART DU GROUPE	87,6			

- (1) Les revenus des sociétés de gestion se composent des commissions de gestion de souscription et d'arrangement, des commissions de performance et des revenus liés aux parts d'intéressement à la surperformance (carried interest).
- (2) Ces charges opérationnelles n'incluent pas la charge non récurrente d'attribution d'actions gratuites au titre des « Plan All » et « Plan One Off » du 1<sup>er</sup> décembre 2017 consécutifs à la cotation de la Société pour un montant de 1,5 million d'euros. Ce retraitement sera maintenu jusqu'à l'acquisition définitive des droits.
- (3) Les revenus du portefeuille se composent de la variation positive ou négative de juste valeur, complétée des revenus du portefeuille de type dividendes, intérêts, commissions, etc.
- (4) Les autres éléments se composent (i) de la charge non récurrente d'attribution d'actions gratuites au titre des « Plan All » et « Plan One Off » du 1<sup>er</sup> décembre 2017 consécutifs à la cotation de la Société d'un montant de 1,5 million d'euros dont 1,1 million d'euros sur le segment Activité de gestion d'actifs et 0,4 million d'euros sur le segment Activité d'investissement, (ii) des charges financières d'un montant de 10,9 millions d'euros, (iii) de l'impôt sur les bénéfices d'un montant de 14,8 millions d'euros, ainsi que (iv) les intérêts ne conférant pas le contrôle.

	Éléments bilanciels			
En normes IFRS – Données non auditées		_		
(en millions d'euros)	31 mars 2019	31 décembre 2018		
Capitaux propres (part du Groupe), hors résultat net	2 276,4	2 381,7		
Résultat net	87,6	(107,4)		
Capitaux propres totaux	2 363,9	2 274,3		
Capitaux propres (part du Groupe)	2 364,7	2 275,1		
Trésorerie brute (1)	382,4	463,2		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	342,2	436,3		
Actifs financiers de gestion de trésorerie	40,2	26,9		
Endettement financier brut <sup>(2)</sup>	798,3	795,9		
Emprunts et dettes financières non courantes	695,0	794,2		
Emprunts et dettes financières courantes	103,3	1,7		
Portefeuille d'investissements	2 305,4	2 083,3		
Portefeuille d'investissements non courants	2 191,9	1 972,8		
Portefeuille d'investissements courants	113,5	110,5		

<sup>(1)</sup> La trésorerie brute se compose des disponibilités et des équivalents de trésorerie (constitués principalement de valeurs mobilières de placement) et des actifs financiers de gestion de trésorerie.

<sup>(2)</sup> L'endettement brut se compose des emprunts et dettes financières courantes et non courantes (concours bancaires inclus). La dette locative reconnue au titre des contrats de location immobiliers est présentée hors endettement financier sur la ligne « Dettes de location financière et autres passifs non courants » pour un montant de 22,1 millions d'euros à fin mars 2019 (montant nul au 31 décembre 2018).

#### **Perspectives**

Le Groupe réaffirme ses objectifs structurants fixés à horizon 2022 (hors éventuelles acquisitions):

- atteindre plus de 35 milliards d'euros d'actifs sous gestion, soit un montant supérieur de plus de 60% aux 22,0 milliards d'euros d'actifs sous gestion à fin 2018, et
- générer plus de 100 millions d'euros de résultat opérationnel dans la gestion d'actifs, soit plus de 5 fois le résultat opérationnel réalisé en 2018 pour cette activité (hors contribution des commissions de surperformance et parts d'intéressement à la surperformance (*carried interest*)).

En complément de ces objectifs structurants, reflets des fortes ambitions de croissance organique dans la gestion d'actifs, le Groupe souhaite améliorer la prévisibilité des résultats de ses activités d'investissement, tout en se laissant la possibilité de saisir des opportunités de croissance externe. Au cours des prochaines années, Tikehau Capital souhaite pouvoir intensifier et accélérer les investissements réalisés par son bilan dans les fonds gérés par le Groupe, axe prioritaire de déploiement du capital.

## Une stratégie d'allocation du capital créatrice de valeur et offrant un accès aux marchés privés

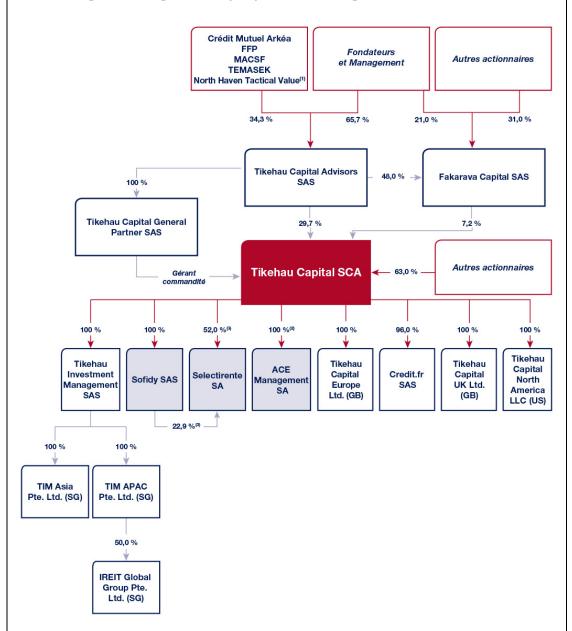
Cette stratégie différenciante, au cœur de l'ADN de Tikehau Capital, présente le double intérêt pour le Groupe :

- de renforcer la croissance de son activité de gestion d'actifs en créant les conditions d'un alignement d'intérêts clair entre le bilan du Groupe et les investissements réalisés par ses clients-investisseurs; et
- d'améliorer la prévisibilité de ses revenus, avec la contribution croissante de la performance de ses propres fonds aux revenus du portefeuille.

Le Groupe a pour objectif une rentabilité des investissements réalisés dans ses propres fonds de 10% à 15% (hors levier) en normatif, ce montant pouvant être atteint en rythme annuel dès 2022.

#### B.5 Groupe auquel l'émetteur appartient

À la date du présent Prospectus, l'organigramme du Groupe est le suivant :



<sup>&</sup>lt;sup>(1)</sup> Un véhicule d'investissement de North Haven Tactical Value, géré par une équipe de Morgan Stanley Investment Management.

<sup>(2)</sup> Directement ou indirectement.

<sup>(3)</sup> A l'issue du règlement-livraison de l'offre publique d'achat, le 12 avril 2019, Tikehau Capital détient directement 51,98 % du capital de Selectirente et 81,03 % de concert avec les sociétés Sofidy (22,9 %), GSA Immobilier, Sofidiane, Makemo Capital, AF&Co et Messieurs Antoine Flamarion et Christian Flamarion.

N.B.: Dans le présent organigramme les pourcentages de capital sont équivalents aux pourcentages de droit de vote, sauf mention contraire. Les sociétés sont de droit français sauf mention contraire

## B.6 Principaux actionnaires et contrôle de l'émetteur

Sur la base du nombre d'actions en circulation à la date du Prospectus et de la répartition de l'actionnariat de la Société au 31 mars 2019<sup>2</sup>, la répartition de l'actionnariat de la Société ressort comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital et de droits de vote
Tikehau Capital Advisors (1)	30.726.312	29,69%
Fakarava Capital (2)	7.438.423	7,19%
Makemo Capital <sup>(3)</sup>	476.191	0,46%
Tikehau Employee Fund 2018 <sup>(4)</sup>	125.000	0,12%
Total Sociétés sous contrôle de AF&Co et MCH <sup>(5)</sup>	38.765.926	37,46%
MACSF Épargne Retraite	12.246.257	11,83%
Crédit Mutuel Arkéa	5.176.988	5,00%
Neuflize Vie	2.274.836	2,20%
Total Concert majoritaire	58.464.007	56,50%
Fonds Stratégique de Participations	8.886.502	8,59%
Esta Investments (Groupe Temasek)	5.551.949	5,37%
Total – Actionnaires détenant une participation supérieure à 5 %	72.902.458	70,45%
MACIF	3.348.280	3,24%
CARAC	3.053.932	2,95%
FFP Invest (Groupe FFP)	3.107.147	3,00%
Suravenir	2.769.589	2,68%
Autres	18.296.193	17,68%
Total – Actionnaires détenant une participation inférieure à 5 %	30.575.141	29,55%
Total	103.477.599	100,00%

(i) Société par actions simplifiée dont le Président est la société AF&Co (« **AF&Co** ») et le Directeur général est la société MCH (« **MCH** »). Le capital de Tikehau Capital Advisors est à la date du Prospectus réparti entre les fondateurs et des managers de Tikehau Capital qui détiennent ensemble au travers de structures 65,7% du capital et des droits de vote de Tikehau Capital Advisors (parmi lesquels les participations directes de AF&Co et MCH sont, respectivement, de 29,08% et 15,74%) et un groupe d'actionnaires institutionnels : Crédit Mutuel Arkéa, FFP, MACSF, Temasek et North Haven Tactical Value (géré par une équipe de Morgan Stanley Investment Management), qui se répartissent le solde de 34,3%.

<sup>&</sup>lt;sup>(2)</sup> Société par actions simplifiée détenue à la date du Prospectus conjointement à hauteur de 69,1% par Tikehau Capital Advisors et le management du Groupe et pour 30,9% par des actionnaires externes. Makemo Capital est le Président et AF&Co et MCH sont les Directeurs généraux de Fakarava Capital.

<sup>(3)</sup> Société par actions simplifiée détenue à la date du Prospectus conjointement par AF&Co et MCH. Makemo Capital a pour Président AF&Co et pour Directeur général MCH.

<sup>(4)</sup> Société par actions simplifiée détenue à la date du Prospectus par AF&Co, MCH et par les salariés du Groupe Tikehau Capital. Tikehau Capital Advisors est le Président de TEF 2018.

<sup>(5)</sup> AF&Co est contrôlée par Monsieur Antoine Flamarion et MCH est contrôlée par Monsieur Mathieu Chabran.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En prenant en compte la prise d'effet de l'adhésion de Makemo Capital et Tikehau Employee Fund 2018 au pacte d'actionnaires conclu entre Tikehau Capital Advisors, MACSF Epargne Retraite, Fakarava Capital, Crédit Mutuel Arkéa et Neuflize Vie le 23 janvier 2017. Cette prise d'effet interviendra à la date de la réalisation de l'Augmentation de Capital.

#### **B.7** Informations financières historiques clés sélectionnées

Les informations financières présentées ci-après sont extraites de l'état de la situation financière et du compte de résultat consolidés de Tikehau Capital pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016, établis conformément au référentiel de normes internationales financières (IFRS), tel qu'adopté dans l'Union européenne.

#### Informations financières historiques

En normes IFRS (en millions d'euros) Eléments du compte de résultat cons			onsolidé
	31 décembre 2018	31 décembre 2017	31 décembre 2016 <sup>(5)</sup>
Revenus nets des sociétés de gestion (1)	75,2	57,9	39,4
Charges opérationnelles et autres (4)	(55,2)	(41,9)	(35,9)
Résultat de l'activité de gestion d'actifs	20,0	16,0(7)	3,5
Revenus du portefeuille (2)	(39,8)	387,3	90,5
Charges opérationnelles et autres (4)	(74,5)	(40,0)	(30,4)
Autres éléments (3)	1,3	(0,1)	59,1
Résultat de l'activité d'investissement	(113,1)	347,3 <sup>(7)</sup>	119,2
Résultat des activités de gestion d'actifs et d'investissement	(93,1)	363,3	122,7
Résultat net, part du groupe	(107,4)	314,4	124,6 (6)

<sup>(1)</sup> Les revenus des sociétés de gestion se composent des commissions de gestion et d'arrangement, des commissions de performance et des revenus liés aux parts d'intéressement à la surperformance (carried interest) perçus par les sociétés de gestion (Tikehau IM, Tikehau Capital Europe, IREIT Global Group et Sofidy) et Credit.fr.

(2) Les revenus du portefeuille se composent de la variation positive ou négative de juste valeur, complétée des revenus du

portefeuille de type dividendes, intérêts, commissions, etc.

<sup>(6)</sup> Résultat net, part du groupe, incluant les résultats non récurrents liés aux opérations Tikehau IM et Salvepar. L'état de rapprochement des informations financières consolidées pro forma du Groupe avec la ventilation sectorielle par activité est présenté ci-après :

En normes IFRS (en millions d'euros)			
	Total <sup>(6 bis)</sup>	Activité de gestion d'actifs	Activité d'investissement
Revenus du portefeuille	90,5		90,5
Revenus des sociétés de gestion	39,4	39,4	
Charges opérationnelles	(66,2)	(35,9)	(30,4)
Autres éléments (6 ter)	59,1		59,1
Résultat opérationnel		3,5	59,1

<sup>&</sup>lt;sup>(6 bis)</sup> Informations financières consolidées pro forma du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, établies selon les normes IFRS et préparées aux seules fins d'illustrer l'effet d'opérations de réorganisation (pour plus de détails de ces opérations le lecteur est invité à se reporter au Chapitre 2, section 3 « Commentaires sur les informations financières pro forma de l'exercice 2016 » du Document de Référence 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>(3)</sup> Les autres éléments se composent de la quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence au titre des exercices 2018 et 2017. En 2016, ils intégraient également le résultat du portefeuille d'investissements dérivés pour -62,2 millions d'euros et les résultats non récurrents liés aux opérations Tikehau IM et Salvepar pour 120,9 millions d'euros et la quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence.

<sup>(4)</sup> Ces charges opérationnelles n'incluent pas la charge non récurrente d'attribution d'actions gratuites au titre des « Plan All » et « Plan One Off » du 1er décembre 2017 consécutifs à la cotation de la Société pour un montant de 5,7 millions d'euros au 31 décembre 2018. Ce retraitement sera maintenu jusqu'à l'acquisition définitive des droits.

<sup>(5)</sup> Informations financières consolidées pro forma du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, établies selon les normes IFRS et préparées aux seules fins d'illustrer l'effet d'opérations de réorganisation (pour plus de détails de ces opérations le lecteur est invité à se reporter au Chapitre 2, section 3 « Commentaires sur les informations financières pro forma de l'exercice 2016 » du document de référence relatif à l'exercice 2016 enregistré auprès de l'AMF le 27 avril 2017 sous le numéro R.17-029 (le « Document de Référence 2016 »)

<sup>&</sup>lt;sup>6 ter)</sup> En 2016, les autres éléments sont composés du résultat du portefeuille d'investissement dérivés pour -62,2 millions d'euros, des résultats non récurrents liés aux opérations TIM et Salvepar pour 120,9 millions d'euros et de la quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence pour 0,3 million d'euros.

<sup>&</sup>lt;sup>(7)</sup> Résultat de l'activité de gestion d'actifs et d'investissement au titre de l'exercice 2017 tel que publié dans l'information sectorielle présentée en annexe des comptes consolidés au 31 décembre 2017 (après charge non récurrente d'attribution d'actions gratuites au titre des « Plan All » et « Plan One Off » du 1<sup>er</sup> décembre 2017 consécutifs à la cotation de la Société d'un montant de 836 milliers d'euros dont 328 milliers d'euros sur le segment Activité de gestion d'actifs et 508 milliers d'euros sur le segment Activité d'investissement).

En normes IFRS (en millions d'euros)	Eléme	Eléments bilanciels consolidés				
	31 décembre 2018	31 décembre 2017	31 décembre 2016			
Capitaux propres totaux	2 275,1	2 529,7	1 132,4			
Capitaux propres, part du Groupe	2 274,3	2 499,5	1 129,7			
Trésorerie brute (1)	463,2	975,4	129,8			
Endettement brut (2)	795,9	547,7	119,2			

<sup>(1)</sup> La trésorerie brute se compose des disponibilités et des équivalents de trésorerie (constitués principalement de valeurs mobilières de placement y compris les actifs financiers de gestion de trésorerie).

#### Informations financières combinées (non-auditées)

La Société a réalisé les acquisitions de Sofidy et ACE Management mi-décembre 2018 qui ont donc eu un impact très limité sur le compte de résultat de l'exercice 2018. Les principaux agrégats du compte de résultat sectoriel auraient été les suivants si Sofidy et ses filiales, et ACE Management avaient été consolidées à partir du 1er janvier 2018 :

En normes IFRS (en millions d'euros)	Eléments du compte de résultat consolidé
	31 décembre 2018 (combiné)
Revenus nets des sociétés de gestion (1)	125,8
Charges opérationnelles de l'activité de gestion d'actifs (2)	(86,3)
Résultat de l'activité de gestion d'actifs	39,5
Revenus du portefeuille (3)	(31,7)
Charges opérationnelles de l'activité d'investissement (2)	(78,1)
Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	1,3
Résultat de l'activité d'investissement	(108,5)
Résultat financier	(23,7)
Charge non récurrente d'attribution d'actions gratuites (4)	(5,7)
Impôt sur les bénéfices	8,1
Intérêts ne conférant pas le contrôle	(0,0)
Résultat net, part du groupe	(90,3)

<sup>(1)</sup> Les revenus nets des sociétés de gestion se composent des commissions de gestion et d'arrangement, des commissions de performance et des revenus liés aux parts d'intéressement à la performance (carried interest).

#### Informations d'origine extracomptable

Le tableau suivant présente l'évolution des actifs sous gestion du Groupe depuis 2011 et la collecte nette induite sur chaque exercice :

concete nette matte sur enaque exercice.								
(en milliards d'euros)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Actifs sous gestion (en fin de période) (1)	1,0	1,6	3,0	4,3	6,4	10,0	13,8	22,0(3)
Variation sur l'exercice	_	0,6	1,4	1,4	2,0	3,6	3,8	8,2

<sup>(2)</sup> L'endettement brut se compose des emprunts et dettes financières courantes et non courantes (concours bancaires inclus)

<sup>(2)</sup> Ces charges opérationnelles n'incluent pas la charge non récurrente d'attribution d'actions gratuites au titre des « Plan All » et « Plan One Off » du 1er décembre 2017 consécutifs à la cotation de la Société pour un montant de 5,7 millions d'euros au 31 décembre 2018. Ce retraitement sera maintenu jusqu'à l'acquisition définitive des droits.

(3) Les revenus du portefeuille se composent de la variation positive ou négative de juste valeur, complétée des revenus du

portefeuille (dividendes, intérêts, commissions, etc.).

(4) Charge non récurrente d'attribution d'actions gratuites au titre des « Plan All » et « Plan One Off » du 1er décembre 2017

consécutifs à la cotation de la Société pour un montant de 5,7 millions d'euros au 31 décembre 2018.

Collecte <sup>(2)</sup> nette sur		1.2	1.5	2.0	2.2	2.0	27	
l'exercice		1,2	1,3	2,0	2,3	3,9	3,7	

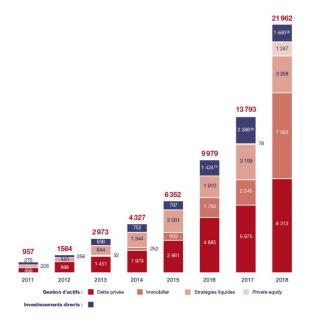
(1) La notion d'actifs sous gestion est un indicateur de l'activité opérationnelle qui n'est pas reflété dans les comptes consolidés de Tikehau Capital. En fonction des différentes lignes de métier, les actifs sous gestion correspondent notamment :
a) pour l'activité de stratégies liquides : à l'actif net des fonds (la valeur liquidative de chaque type de parts du fonds étant multipliée par le nombre de parts en circulation) ou à la valorisation des lignes du portefeuille pour les mandats de gestion ;
b) pour l'activité de dette privée : (i) aux engagements des souscripteurs durant les périodes de levée de fonds et d'investissement, (ii) à l'actif net des fonds ou à l'actif des fonds pour certains fonds avec effet de levier, une fois la période d'investissement révolue, et (iii) aux engagements des souscripteurs pour l'activité de CLO;

c) pour l'activité immobilière : (i) aux engagements des souscripteurs durant les périodes de levée de fonds et d'investissement, (ii) à la valeur d'expertise disponible des actifs figurant dans les fonds (ou, à défaut, au coût historique des actifs) majorée de la trésorerie et des autres éléments d'actifs du fonds, le cas échéant;

d) pour l'activité de private equity: à la dernière valorisation disponible des actifs, à l'engagement total ou à la dernière valorisation disponible des actifs majorée des engagements non appelés en incluant notamment les investissements dans les plateformes (y compris le goodwill) et la trésorerie disponible (c'est-à-dire nette des engagements non-appelés). La variation des actifs sous gestion d'un exercice à l'autre peut s'expliquer par (i) l'effet collecte nette (voir ci-après), (ii) l'effet marché, qui correspond à la somme des variations positives et négatives de la performance des portefeuilles sur la période, (iii) aux distributions réalisées sur la période et (iv) l'effet périmètre, c'est-à-dire lorsque des sociétés de gestion sont acquises ou cédées au cours d'un exercice, mais également lorsque le taux de détention évolue si bien que la détention devient majoritaire ou minoritaire. Dans ces deux cas, leurs encours s'ajoutent aux encours totaux (acquisition, détention devenue majoritaire) ou diminuent les encours totaux (cession, détention devenue minoritaire) de Tikehau Capital, à compter de la date d'acquisition, de cession, de relution ou de dilution.

(2) La collecte nette correspond à la différence entre les montants de souscriptions et les rachats de la période.

#### Le graphique suivant présente l'évolution des actifs sous gestion du Groupe depuis 2011 :



(1) Montant comprenant notamment les goodwill pour 297 millions d'euros la trésorerie et les équivalents de trésorerie et les actifs financiers de gestion de trésorerie pour 495 millions d'euros, les investissements hors fonds Tikehau (ouverts à des investisseurs tiers) pour 592 millions d'euros et net des engagements hors bilan dans les stratégies du Groupe pour 126 millions d'euros (montant pro forma 2016).

(2) Montant comprenant notamment les goodwill pour 318 millions d'euros, les investissements hors fonds Tikehau (ouverts à des investisseurs tiers) pour 1 063 millions d'euros, la trésorerie et les équivalents de trésorerie et les actifs financiers de gestion de trésorerie pour 975 millions d'euros et de l'encaissement attendu sur la cession de DRT pour 201 millions d'euros et net des engagements hors bilan dans les stratégies du Groupe pour 177 millions d'euros.

(3) Montant comprenant notamment les goodwill pour 437 millions d'euros, les investissements hors fonds Tikehau (ouverts à des investisseurs tiers) pour 1 252 millions d'euros, la trésorerie et les équivalents de trésorerie et les actifs financiers de gestion de trésorerie pour 463 millions d'euros et net des engagements hors bilan dans les stratégies du Groupe pour 663 millions d'euros.

<sup>(3)</sup> Le montant de 22,0 milliards d'euros comprend les actifs gérés par Sofidy, à hauteur de 5,1 milliards d'euros, depuis le 17 décembre 2018.

B. 8	Informations financières pro forma clés sélectionnées	Sans objet.
B.9	Prévision ou estimation de bénéfice	Sans objet.
B.10	Réserves sur les informations financières historiques	Sans objet.

		Section C – Valeurs mobilières		
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identificati	Les actions nouvelles dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») est demandée (les « Actions Nouvelles ») sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société (les « Actions »).		
	on des valeurs	Libellé pour les actions : Tikehau Capital		
	mobilières	Code ISIN: FR0013230612		
		Mnémonique : TKO Compartiment : A		
		Secteur d'activité ICB : Secteur des Sociétés Financières (8000)		
		Classification ICB: Gestionnaires d'actifs (8771)		
C.2	Devise d'émission	Euro.		
C.3	Nombre d'actions émises et	À la date du visa de l'AMF sur le Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 1.241.731.188 euros entièrement libéré, divisé en 103.477.599 Actions de douze euros (12 €) de nominal chacune.		
	valeur nominale	L'émission des Actions Nouvelles porte sur un nombre d'Actions Nouvelles compris entre 36.363.637 et 39.772.728, susceptible d'être porté à 45.738.637 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, d'une valeur nominale de douze euros (12 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription (l' « Augmentation de Capital »).		
C.4	Droits attachés aux	Conformément aux lois et règlements en vigueur et aux statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont les suivants :		
	actions	droit à dividendes (voir Élément C.7);		
		• droit de vote ;		
		droit préférentiel de souscription des titres de même catégorie ; et		
		<ul> <li>droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.</li> </ul>		
		Les statuts de la Société prévoient également des franchissements de seuils statutaires.		
		En application des stipulations de l'article 7.5 des statuts de la Société, les actions de la Société ne donnent droit à aucun droit de vote double.		
C.5	Restrictions à la libre négociabilité des valeurs mobilières	Non applicable.		
C.6	Demande d'admission à la négociation	Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris, dès leur émission prévue le 27 juin 2019 selon le calendrier indicatif, sur la même ligne de cotation que les Actions de la Société (code ISIN FR0013230612). Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.		

## C.7 Politique en matière de dividendes

Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission à tous les dividendes et toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

L'objectif de la Société est de continuer de maximiser la création de valeur pour ses actionnaires sur le long terme en allouant son capital de manière à optimiser ses flux de revenus et la rentabilité de ses capitaux propres.

Consciente que la distribution des bénéfices est un objectif de ses actionnaires, la Société entend soumettre chaque année à l'autorisation de l'assemblée générale un dividende s'inscrivant dans une politique de distribution stable ou en croissance sur la base d'une référence initiale fixée à 0,50 euro.

L'historique de distribution de dividende de la Société au cours des trois derniers exercices est le suivant :

(en euros)	31 décembre	31 décembre	31 décembre
	2018	2017	2016
Dividende par action Tikehau Capital	0,25	1,00	-

#### Section D - Risques

## D.1 Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité

Avant d'investir dans les Actions Nouvelles, les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risque liés au Groupe Tikehau et à son activité, tels que décrit dans le Document de Référence, mis à jour dans l'Actualisation. En particulier, la Société est exposée aux principaux risques suivants :

#### Risques liés aux investissements et leurs valorisations

- Tikehau Capital est exposé à des risques inhérents à l'activité d'investissements directs du bilan;
- L'évolution de la valeur des actions, obligations et autres instruments financiers pourrait impacter la valeur des encours sous gestion, des revenus nets et des capitaux propres de Tikehau Capital;
- Tikehau Capital est exposé à un risque de fluctuation de ses résultats ;
- Tikehau Capital est exposé à des risques spécifiques liés à la détention de participations minoritaires;
- Tikehau Capital est exposé à des risques de liquidité liés à certaines participations, notamment les participations non cotées;
- Il ne peut être garanti que les investissements réalisés par Tikehau Capital seront générateurs de profits, ni que les sommes engagées par Tikehau Capital dans le cadre de ses investissements seront récupérées.

#### Risques réglementaires, juridiques et fiscaux

- Tikehau Capital est soumis à une réglementation et à une supervision importantes;
- Les réformes réglementaires entreprises ou prévisibles au niveau de l'Union européenne et au niveau international (y compris dans le cadre du Brexit) exposent Tikehau Capital et ses clients à des exigences réglementaires croissantes et à des incertitudes;
- Tikehau Capital pourrait être exposé à des risques fiscaux.

#### Risques d'image, de réputation ou de qualité de services

- Une atteinte portée à la réputation de Tikehau Capital pourrait nuire à sa capacité à maintenir la qualité de ses activités, engager sa responsabilité et/ou conduire à une diminution de ses encours sous gestion, de son chiffre d'affaires et de ses résultats;
- L'échec ou la mauvaise performance des produits proposés par des concurrents pourrait impacter l'image de Tikehau Capital et par conséquent entraîner une réduction de ses encours sous gestion sur des produits similaires.

#### Risques de fraude ou de sécurité informatique

- La fraude ou le contournement des procédures de contrôle et de conformité, ainsi que des politiques de gestion des risques, pourraient avoir un effet défavorable sur la réputation, le rendement et la situation financière de Tikehau Capital;
- Une défaillance des systèmes d'exploitation ou de l'infrastructure de Tikehau Capital, y compris des plans de continuité d'activité, pourrait perturber ses activités et porter atteinte à sa réputation.

#### Risques de rétention des équipes et « hommes-clés »

- L'incapacité de Tikehau Capital à recruter et à retenir ses employés pourrait lui faire perdre des clients et provoquer une baisse de ses encours, de son chiffre d'affaires et de ses résultats;
- Tikehau Capital est dépendant d'une équipe de direction expérimentée et stable.

### Risques d'arrêt du développement (croissance interne et/ou externe) ou de régression des activités

- Tikehau Capital pourrait ne pas être en mesure de développer de nouveaux produits et services ou de satisfaire la demande de ses clients-investisseurs à travers le développement de ces nouveaux produits et services, qui par ailleurs sont susceptibles de l'exposer à des risques opérationnels ou à des coûts additionnels;
- Tikehau Capital pourrait ne pas être en mesure d'obtenir la gestion de fonds dédiés auprès de nouveaux clients institutionnels ou être contraint de renouveler les contrats existants à des conditions défavorables.

#### Risques liés à la forme juridique, aux statuts et à l'organisation de Tikehau Capital

- Le principal actionnaire de la Société (Tikehau Capital Advisors) contrôle la Société du fait de la structure juridique du Groupe, et toute personne qui chercherait à prendre le contrôle du capital et des droits de vote qui y sont attachés ne pourrait, en pratique, pas contrôler la Société sans recueillir l'accord de Tikehau Capital Advisors;
- Le Gérant de la Société dispose de pouvoirs extrêmement étendus.

#### D.3 Principaux risques propres aux valeurs mobilières offertes/émises

#### Principaux facteurs de risques liés à l'Augmentation de Capital

- Les principaux actionnaires de la Société continueront de détenir un pourcentage significatif du capital et pourraient ainsi, avec l'associé commandité qui est détenu à 100% par Tikehau Capital Advisors, influer sur les activités ou les décisions prises par la Société;
- Les actionnaires existants qui ne souscriraient pas d'actions dans le cadre du délai de priorité verront leur participation dans le capital de la Société diluée et il est rappelé que le délai de priorité réservé aux actionnaires n'est ni négociable ni cessible :
- Le prix de marché des Actions de la Société pourrait fluctuer et baisser endessous du Prix de Souscription;
- La volatilité et la liquidité des Actions de la Société pourraient fluctuer significativement, notamment pendant le délai de priorité, bien que la part du flottant au sein du capital social de la Société soit actuellement limitée et que son titre soit à ce jour relativement peu liquide;
- L'exercice éventuel de la Clause d'Extension donnera lieu à une dilution supplémentaire, même pour l'actionnaire qui exercera en totalité son droit de souscription à titre irréductible dans le cadre du délai de priorité;
- L'émission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie et le Contrat de Placement relatif aux Actions Nouvelles pourrait être résilié. En cas d'insuffisance de la demande, l'Augmentation de Capital envisagée pourrait être limitée aux souscriptions reçues pour autant que celles-ci atteignent 75% du montant maximum initial de l'Augmentation de Capital. Cependant, si les souscriptions reçues (y compris celles couvertes par les engagements irrévocables de souscription) n'atteignaient pas 75% du montant maximum initial de l'Augmentation de Capital, l'Augmentation de Capital serait annulée et les ordres de souscription deviendraient caducs. Il est cependant rappelé que la Société a reçu des engagements irrévocables de souscription de la part de Tikehau Capital Advisors, Fakarava Capital, CARAC, North Haven Tactical Value (fonds géré par une équipe de Morgan Stanley Investment Management) et la Compagnie Financière la Luxembourgeoise représentant environ 60,34 % de l'Augmentation de Capital et sur la base de la borne supérieure du montant de l'Augmentation de Capital;
- Les opérations impliquant les Actions de la Société peuvent, sous réserve de certaines exceptions, être soumises à la taxe sur les transactions financières française à l'exclusion de la souscription d'Actions Nouvelles;
- Les opérations impliquant les actions de la Société pourraient être soumises à la taxe sur les transactions financières européenne si elle est adoptée, à l'exclusion des opérations réalisées sur le marché primaire.

		Section E – Offre
E.1	Montant total net du produit	À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient les suivants :
	de l'émission – Estimation des	(i) en cas de réalisation d'une Augmentation de Capital de 800.000.014 euros :
	dépenses totales	- produit brut : environ 800 millions d'euros ;
	liées à l'Augmentation de Capital	<ul> <li>rémunération estimée globale des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 10 millions d'euros (hors taxes);</li> </ul>
	uc Supitui	– produit net estimé : environ 790 millions d'euros.
		(ii) en cas de réalisation d'une Augmentation de Capital de 875.000.016 euros :
		- produit brut : environ 875 millions d'euros ;
		<ul> <li>rémunération estimée globale des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 12 millions d'euros (hors taxes);</li> </ul>
		<ul> <li>produit net estimé : environ 863 millions d'euros.</li> </ul>
		(iii) en cas de réalisation de l'Augmentation de Capital de 1.006.250.014 euros et d'exercice intégral de la Clause d'Extension :
		- produit brut : environ 1.006 millions d'euros ;
		<ul> <li>rémunération estimée globale des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 16 millions d'euros (hors taxes);</li> </ul>
		– produit net estimé : environ 990 millions d'euros.
(a) l'offre /		Le produit net de l'Augmentation de Capital, y compris en cas d'exercice de la Clause d'Extension, est destiné à fournir à la Société les moyens de poursuivre son développement et notamment, par ordre de priorité :
	produit de l'Augmentation de Capital	<ul> <li>d'augmenter les investissements réalisés à partir du bilan dans les fonds du Groupe ou en co-investissement avec les fonds du Groupe, afin de créer les conditions d'un alignement d'intérêts entre le bilan du Groupe et les investissements réalisés par ses clients-investisseurs et de contribuer à la croissance de son activité de gestion d'actifs;</li> </ul>
		<ul> <li>de fournir au Groupe des ressources financières complémentaires afin de lui permettre de saisir des opportunités de croissance externe lui permettant d'accélérer le développement de sa plateforme de gestion d'actifs;</li> </ul>
		- de se développer dans de nouvelles géographies ;
		- de continuer à rééquilibrer son <i>business mix</i> vers davantage d'immobilier et de <i>private equity</i> ; et
		- d'élargir son offre de produits et de services vers d'autres types d'actifs alternatifs.
E.3	Modalités et	Montant initial de l'Augmentation de Capital
conditions de l'offre L'A		L'Augmentation de Capital est d'un montant initial brut, prime d'émission incluse, compris entre 800.000.014 euros et 875.000.016 euros (inclus) (ce montant étant susceptible d'ajustement dans le cadre du traitement des rompus) correspondant un

nombre d'Actions Nouvelles à souscrire en numéraire au prix de 22 euros compris entre 36.363.637 et 39.772.728 Actions Nouvelles. Le montant initial définitif de l'Augmentation de Capital sera déterminé par la Gérance à la date de clôture du Placement Privé, et résultera de la confrontation de l'offre des actions et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

#### Clause d'Extension

En fonction de la demande dans le cadre de l'Offre (tel que ce terme est défini ci-après), la Société pourra, après consultation de Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG, Credit Suisse Securities (Europe) Limited et Natixis (agissant pour le compte du syndicat bancaire), émettre, à un prix égal au Prix de Souscription, un nombre maximum d'actions correspondant à 15% du nombre d'Actions Nouvelles initialement émises, soit un nombre maximum de 5.965.909 Actions Nouvelles (la « **Clause d'Extension** »).

En cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, l'Augmentation de Capital serait portée à un montant brut maximum (prime d'émission incluse) de 1.006.250.014 euros, soit un nombre maximum de 45.738.637 Actions Nouvelles.

La décision d'exercer la Clause d'Extension sera prise par la Société, après consultation de Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG, Credit Suisse Securities (Europe) Limited et Natixis (agissant pour le compte du syndicat bancaire) au plus tard au moment de la constatation des résultats de l'Augmentation de Capital prévue au plus tard le 25 juin 2019 (selon le calendrier indicatif) et sera mentionnée dans le communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et dans l'avis diffusé par Euronext annonçant les résultats de l'Augmentation de Capital.

#### Structure de l'Offre

Les Actions Nouvelles non souscrites dans le cadre du délai de priorité décrit ci-dessous feront l'objet d'une offre globale (l'« **Offre** »), comprenant :

- une offre au public en France, principalement destinée aux personnes physiques (l'« **Offre au Public** ») ; et
- un placement privé destiné aux investisseurs institutionnels, réalisé selon la procédure dite de construction du livre d'ordres telle que développée par les usages professionnels, et comportant un placement sur le territoire de l'Espace économique européen (l'« **EEE** »), et hors EEE (le « **Placement Privé** »).

Sur le territoire de l'EEE, le Placement Privé constitue une offre adressée uniquement à des « investisseurs qualifiés », conformément à l'article 3.2 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée ou remplacée (la « **Directive Prospectus** »). S'agissant des États membres de l'EEE, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des valeurs mobilières objet du Prospectus rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres.

#### Prix de souscription des Actions Nouvelles

Vingt-deux (22€) euros par Action Nouvelle (le « **Prix de Souscription** »). Le Prix de Souscription correspondra au prix des Actions Nouvelles offertes dans le cadre du délai de priorité et de l'Offre au Public et sera égal au prix des Actions Nouvelles offertes dans le cadre du Placement Privé.

Le Prix de Souscription fait ressortir une prime de 7,0% par rapport au cours moyen pondéré sur les volumes de l'action de la Société au cours des trois dernières séances de bourse précédant la date du 17 juin 2019.

#### Droit préférentiel de souscription

Aux termes de la huitième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 25 mai 2018, les actionnaires ont expressément renoncé à leur droit préférentiel de souscription.

#### Délai de priorité de souscription

Un délai de priorité de souscription de trois jours de bourse consécutifs, du 18 juin 2019 au 20 juin 2019 (inclus) à 17 heures est accordé aux actionnaires inscrits en compte à la date du 17 juin 2019. Ce délai de priorité n'est ni cessible ni négociable.

Le délai de priorité porte sur le montant initial maximum de l'Augmentation de Capital (ne comprenant pas les Actions Nouvelles à émettre en cas d'exercice de la Clause d'Extension), c'est-à-dire sur la base de la borne supérieure du montant de l'Augmentation de Capital.

Dans le cadre du délai de priorité, les actionnaires de la Société pourront souscrire à titre irréductible à hauteur de leur quote-part dans le capital de la Société. Il n'est pas prévu de souscription réductible dans le cadre du délai de priorité. Les actionnaires souhaitant souscrire au-delà du nombre d'actions auquel ils peuvent prétendre au titre de l'exercice du délai de priorité devront le faire dans le cadre de l'Offre au Public ou du Placement Privé, étant précisé que les actionnaires ne bénéficieront pas dans ce cadre d'une quelconque priorité.

L'Augmentation de Capital est d'un montant initial brut (prime d'émission incluse) compris entre 800.000.014 euros et 875.000.016 euros, soit un nombre d'Actions Nouvelles compris entre 36.363.637 et 39.772.728 Actions Nouvelles, susceptible d'être porté à un montant maximum brut (prime d'émission incluse) de 1.006.250.014 euros, soit un nombre maximum de 45.738.637 Actions Nouvelles.

En pratique, chaque actionnaire pourra passer un ordre de souscription prioritaire en euros portant sur un montant maximum correspondant à (i) 875.000.016 euros multiplié par (ii) le nombre d'actions de la Société qu'il détient (et qu'il aura immobilisé) et divisé par (iii) 103 477 599 (nombre d'actions composant le capital de la Société).

A titre d'exemple, un actionnaire détenant 100 actions de la Société pourra passer un ordre de souscription prioritaire portant sur un montant maximum de : 875.000.016 euros x (100 / 103 477 599) = 845,59 euros.

Le nombre d'Actions Nouvelles attribuées sera égal au montant de l'ordre de souscription prioritaire de chaque actionnaire dans le cadre du délai de priorité divisé par le Prix de Souscription, ce nombre étant arrondi à l'entier inférieur. Par dérogation, tout actionnaire qui se verrait attribuer par application de cette règle le droit de souscrire moins d'une Action Nouvelle aura le droit de souscrire une Action Nouvelle.

#### Offre au public

L'émission sera ouverte au public uniquement en France, du 18 juin 2019 au 21 juin 2019 (inclus) à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et par Internet si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier.

#### Placement Privé

Le Placement Privé aura lieu du 18 juin 2019 au 24 juin 2019 inclus (à 17 heures (heure de Paris)). La date de clôture du Placement Privé pourra être anticipée.

#### Restrictions applicables à l'Offre

La diffusion du Prospectus, la vente et la souscription des Actions Nouvelles peuvent,

dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique.

#### Modalités de souscription

#### Délai de priorité

Dans le cadre du délai de priorité, les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçues entre le 18 juin 2019 et le 20 juin 2019 de la manière suivante :

- pour les souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, les souscriptions et les versements des fonds seront reçus par les intermédiaires financiers teneurs de comptes ; et
- pour les actionnaires dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure, les souscriptions et les versements des fonds seront reçus par Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ-de-Tir, 44308 Nantes CEDEX 03, France.

#### Offre au Public

Les personnes désirant participer à l'Offre au Public devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France, au plus tard le 21 juin 2019 à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et par Internet si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier.

#### Placement Privé

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Privé devront être reçus par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés à compter du 18 juin 2019 et au plus tard le 24 juin 2019 avant la clôture du livre d'ordres (date indicative).

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ-de-Tir, 44308 Nantes CEDEX 03, France, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Engagements de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre d'achat de plus de 5 %

À la date du visa de l'AMF sur le Prospectus, la Société dispose d'engagements de souscription (les « **Engagements de Souscription** ») d'un montant total de 528 millions d'euros, représentant environ 60,34% de l'Augmentation de Capital (hors exercice de la Clause d'Extension) et sur la base de la borne supérieure de montant de l'Augmentation de Capital, dont :

- Tikehau Capital Advisors qui s'est engagée de manière irrévocable à participer à hauteur d'un montant minimum de 428 millions d'euros ;
- Fakarava Capital qui s'est engagée de manière irrévocable à participer à hauteur d'un montant de 40 millions d'euros ;
- CARAC qui s'est engagée de manière irrévocable à participer à hauteur d'un montant de 30 millions d'euros ;

- North Haven Tactical Value (fonds géré par une équipe de Morgan Stanley Investment Management) qui s'est engagée de manière irrévocable à participer à hauteur d'un montant de 20 millions d'euros ; et
- la Compagnie Financière la Luxembourgeoise qui s'est engagée de manière irrévocable à participer à hauteur d'un montant de 10 millions d'euros.

Dans ce contexte et en vertu du pacte d'actionnaires qui a été conclu le 23 janvier 2017 entre les principaux actionnaires de la Société agissant de concert, Tikehau Capital Advisors a sollicité de l'AMF, et l'AMF lui a accordé, lors de la séance de son collège en date du 11 juin 2019 (voir Avis D&I 219C0977), une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique obligatoire en application des dispositions des articles 234-10, 234-9 6° et 234-7, 1° du règlement général de l'AMF, après avoir constaté que les membres du concert détenaient préalablement de concert la majorité des droits de vote de la Société et l'équilibre des participations au sein du concert ne sera pas modifié par l'effet de la réalisation de l'Offre.

La Société n'a pas connaissance des intentions de ses autres actionnaires ou membres de ses organes d'administration.

#### Garantie

L'émission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.

Le Contrat de Placement (tel que ce terme est défini ci-dessous) de l'émission pourra être résilié à tout moment jusqu'à (et y compris) la réalisation effective du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital dans certaines circonstances. La résiliation du Contrat de Placement n'entraînera pas l'annulation de l'Augmentation de Capital, les ordres de souscriptions placés dans le cadre du délai de priorité et de l'Offre au Public ainsi que les ordres alloués dans le cadre du Placement Privé demeurant valables. Si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de la borne supérieure du montant de l'Augmentation de Capital, celle-ci serait alors annulée.

#### Coordinateurs Globaux

#### Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG

Neuer Jungfernstieg 20 20354 Hambourg Allemagne

#### **Credit Suisse Securities (Europe) Limited**

One Cabot Square London E14 4QJ Royaume Uni

#### Natixis

30, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris France

Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

#### Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG

Neuer Jungfernstieg 20 20354 Hambourg Allemagne

#### Credit Suisse Securities (Europe) Limited

One Cabot Square London E14 4QJ Royaume Uni

#### **Natixis**

30, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris France

#### **BNP Paribas**

16, boulevard des Italiens 75009 Paris France

#### Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12 place des États-Unis CS 70052 92547 Montrouge Cedex France

#### Société Générale

29 boulevard Haussmann 75009 Paris France

#### Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

#### **Citigroup Global Markets Limited**

Citigroup Centre 33 Canada Square London E14 4QJ Royaume Uni

#### **RBC Europe Limited**

Riverbank House 2 Swan Lane London EC4R 3BF Royaume Uni

Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés sont convenus d'assister la Société dans le cadre de la souscription des Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital. Un contrat de placement sera conclu ce jour entre les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et la Société à cet effet (le « Contrat de Placement »). Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés n'agissent pas en qualité de garants au titre de l'Augmentation de Capital.

#### Calendrier indicatif

17 juin 2019 Visa de l'AMF sur le Prospectus

Signature du Contrat de Placement

	T	1				
		18 juin 2019	Diffusion du communiqué de presse annonçant les principales caractéristiques de l'Offre, la mise à disposition du Prospectus (avant ouverture des marchés)			
			Publication par Euronext de l'avis d'ouverture de l'Offre au Public			
			Ouverture du délai de priorité, de l'Offre au Public et du Placement Privé			
		20 juin 2019	Clôture du délai de priorité à 17 heures (heure de Paris)			
		21 juin 2019	Clôture de l'Offre au Public à 17 heures (heure de Paris)			
			Centralisation			
		24 juin 2019	Décision de la Gérance fixant le montant initial définitif de l'Augmentation de Capital			
			Date indicative de clôture du Placement Privé et diffusion le cas échéant, d'un communiqué de presse (après clôture des marchés)			
		Au plus tard le 25	Exercice potentiel de la Clause d'Extension			
		juin 2019	Diffusion par la Société du communiqué de presse indiquant les résultats de l'Augmentation de Capital			
			Publication par Euronext de l'avis de résultat de l'Offre et d'admission des Actions Nouvelles			
		27 juin 2019	Emission des Actions Nouvelles – Règlement-livraison des Actions Nouvelles			
E.4	Intérêts pouvant influer sensiblement sur l'offre	File et Teneurs de Livres rendre dans le futur d'investissements, comm	aux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, et les Chefs de Associés et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront diverses prestations de services bancaires, financiers nerciaux et autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou munération.			
		La Société a ainsi conclu un crédit syndiqué le 23 novembre 2017 d'un morprincipal de 1 milliard d'euros avec un syndicat de prêteurs au sein duquel N. BNP Paribas interviennent notamment en qualité d'arrangeurs et de prêteurs agissant également en qualité d'agent des sûretés (security agent)). Société G Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Citibank Europe Plc et RBC Limited font également partie du syndicat de prêteurs.				
		Par ailleurs, Tikehau Capital Advisors a conclu un crédit syndiqué le 4 avr montant en principal de 525 millions d'euros (porté à 540 millions d'euro 2019), avec un syndicat de prêteurs au sein duquel Natixis, BNP Parib Agricole Corporate and Investment Bank interviennent notamment d'arrangeurs et de prêteurs (Natixis agissant également en qualité d'agent (security agent)), aux fins de refinancer son endettement existant et de besoins généraux, d'une part, et de financer partiellement la souscription				

		nouvelles Tikehau Capital, d'autre part. Société Générale et Crédit Suisse Intern font également partie du syndicat de prêteurs.				
		La Société n'a pas connaissance des intention Conseil de surveillance ou des actionnaires de l celles décrites ci-dessus.	_			
E.5	Personne ou	Engagement d'abstention de la Société				
	entité offrant de vendre des valeurs	Pendant une période expirant 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sous réserve de certaines exceptions.				
	mobilières /	Engagement de conservation des investisseurs				
conventions de blocage		Dans le cadre des Engagements de Souscription, les investisseurs se sont engagés, de manière irrévocable, pendant une période de 180 jours calendaires à compter de la date de réalisation de l'émission, à ne pas (i) procéder à un quelconque transfert, direct ou indirect, des Actions Nouvelles, notamment par voie d'offre, cession ou promesse de cession, transfert temporaire ou échange, (ii) conclure une opération ayant un effet économique équivalent ou (iii) annoncer publiquement leurs intentions de procéder à une telle opération.				
<b>E.6</b>	Montant et	Incidence théorique de l'émission sur la quot	e-part des capitaux j	propres		
	la dilution	À titre indicatif, l'incidence théorique de l'émi- part des capitaux propres sociaux de la Société propres sociaux de la Société au 31 décembre	(calculs effectués sur e 2018 tels qu'ils re	r la base des capitaux ssortent des comptes		
		sociaux au 31 décembre 2018 et du nombre d' Société à la date du Prospectus, après déduc suivante :	Quote-part des capit	to-détenues) serait la taux propres, avant action ordinaire		
		Société à la date du Prospectus, après déduc	Quote-part des capit affectation, par a	to-détenues) serait la taux propres, avant action ordinaire		
		Société à la date du Prospectus, après déduc suivante :	Quote-part des capit affectation, par a (en eu	to-détenues) serait la taux propres, avant action ordinaire uros)  Base diluée(1)		
		Avant émission des Actions Nouvelles Après émission de 36.363.637 Actions Nouvelles, sur la base de la borne inférieure de montant de	Quote-part des capit affectation, par a	to-détenues) serait la taux propres, avant action ordinaire		
		Avant émission des Actions Nouvelles Après émission de 36.363.637 Actions Nouvelles, sur la base de la borne inférieure de montant de l'Augmentation de Capital Après émission de 39.772.728 Actions Nouvelles, sur la base de la borne supérieure de montant de	Quote-part des capit affectation, par a (en eu Base non diluée 20,75	to-détenues) serait la taux propres, avant action ordinaire uros)  Base diluée <sup>(1)</sup> 20,45		
		Avant émission des Actions Nouvelles Après émission de 36.363.637 Actions Nouvelles, sur la base de la borne inférieure de montant de l'Augmentation de Capital Après émission de 39.772.728 Actions Nouvelles,	Quote-part des capit affectation, par a (en eu  Base non diluée  20,75 21,00	to-détenues) serait la taux propres, avant action ordinaire uros)  Base diluée(1)  20,45 20,77		
		Avant émission des Actions Nouvelles Après émission de 36.363.637 Actions Nouvelles, sur la base de la borne inférieure de montant de l'Augmentation de Capital Après émission de 39.772.728 Actions Nouvelles, sur la base de la borne supérieure de montant de l'Augmentation de Capital Après émission de 39.772.728 Actions Nouvelles, sur la base de la borne supérieure de montant de l'Augmentation de Capital Après émission de 45.738.637 Actions Nouvelles, sur la base de la borne supérieure de montant de l'Augmentation de Capital (en cas d'exercice	Quote-part des capit affectation, par a (en eu  Base non diluée  20,75 21,00  21,01  21,02  ption d'actions et d'acqui	to-détenues) serait la  taux propres, avant action ordinaire aros)  Base diluée <sup>(1)</sup> 20,45 20,77  20,79  20,81		
		Avant émission des Actions Nouvelles Après émission de 36.363.637 Actions Nouvelles, sur la base de la borne inférieure de montant de l'Augmentation de Capital Après émission de 39.772.728 Actions Nouvelles, sur la base de la borne supérieure de montant de l'Augmentation de Capital Après émission de 45.738.637 Actions Nouvelles, sur la base de la borne supérieure de montant de l'Augmentation de Capital Après émission de 45.738.637 Actions Nouvelles, sur la base de la borne supérieure de montant de l'Augmentation de Capital (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension)  (1) En cas d'exercice de la totalité des bons de souscrip	Quote-part des capit affectation, par a (en eu  Base non diluée  20,75 21,00  21,01  21,02  otion d'actions et d'acquietus.	to-détenues) serait la  taux propres, avant action ordinaire aros)  Base diluée <sup>(1)</sup> 20,45 20,77  20,79  20,81		

			Participation de l'actionnaire (en %)		
			Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>	
		Avant émission des Actions Nouvelles	1,00 %	0,97 %	
		Après émission de 36.363.637 Actions Nouvelles, sur la base de la borne inférieure de montant de l'Augmentation de Capital	0,74 %	0,73 %	
		Après émission de 39.772.728 Actions Nouvelles, sur la base de la borne supérieure de montant de l'Augmentation de Capital	0,72 %	0,71 %	
		Après émission de 45.738.637 Actions Nouvelles, sur la base de la borne supérieure de montant de l'Augmentation de Capital (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension)	0,69 %	0,68 %	
		(1) En cas d'exercice de la totalité des bons de souscrip actions attribuées gratuitement à la date du Prospe		sition de la totalité des	
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur	Sans objet.			

#### 1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

#### 1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Tikehau Capital General Partner, Gérant de la Société 32, rue de Monceau – 75008 Paris

Tél.: +33 1 40 06 26 26 Fax: +33 1 40 06 09 37

#### 1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous avons obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus. »

Le 17 juin 2019

Tikehau Capital General Partner, Gérant, représenté par :

Son Président, AF&Co, lui-même représenté par son Président Monsieur Antoine Flamarion Son Directeur Général, MCH, lui-même représenté par son Président, Monsieur Mathieu Chabran

#### 1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE

Le responsable de la communication financière est Monsieur Henri Marcoux, sous la supervision du Gérant de la Société.

Pour contacter la Société:

Tikehau Capital
www.tikehaucapital.com
32, rue de Monceau
75008 Paris – France
Tél.: +33 1 40 06 26 26

Tél.: +33 1 40 06 26 26 Fax: +33 1 40 06 09 37

#### 2. FACTEURS DE RISQUE

En complément des facteurs de risque relatifs au Groupe et à son secteur d'activité décrits à la section 3 « Facteurs de Risques » du Document de Référence telle que mise à jour dans l'Actualisation, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs suivants et des autres informations contenues dans le Prospectus avant de décider d'investir dans les actions de la Société. Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus sont décrits à la section 3 « Facteurs de Risques » du Document de Référence telle que mise à jour dans l'Actualisation, tels que complétés par les informations ci-dessous. Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe pourraient en être significativement affectés. Dans une telle éventualité, le prix de marché des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus ou qu'elle juge aujourd'hui non significatifs pourraient exister et survenir, et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives du Groupe ou le prix de marché des actions de la Société.

#### 2.1 FACTEURS DE RISQUE LIES A L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

2.1.1 Les principaux actionnaires de la Société continueront de détenir un pourcentage significatif du capital et pourraient ainsi, avec l'associé commandité qui est détenu à 100% par l'actionnaire majoritaire de la Société, influer sur les activités ou les décisions prises par la Société

À la date du visa de l'AMF sur le Prospectus, Tikehau Capital Advisors détient directement 29,7 % du capital et des droits de vote de la Société. Compte tenu de la forme juridique de société en commandite par actions et de l'organisation de Tikehau Capital, la Société est contrôlée par Tikehau Capital Advisors.

Tikehau Capital Advisors détient 100 % du capital et des droits de vote de Tikehau Capital General Partner, le gérant-commandité de la Société. Au titre de l'article 11 des statuts de Tikehau Capital General Partner, avant d'approuver certaines décisions clés concernant Tikehau Capital, au nom et pour le compte de Tikehau Capital General Partner agissant en sa qualité d'associé commandité et/ou de Gérant de Tikehau Capital, le Président et le Directeur Général de Tikehau Capital General Partner doivent obtenir l'autorisation préalable de Tikehau Capital Advisors.

Tikehau Capital Advisors restera l'actionnaire contrôlant la Société à l'issue de l'Augmentation de Capital et sa participation au capital pourra être renforcée. Tikehau Capital Advisors conservera une influence significative sur le Groupe. De plus, Tikehau Capital Advisors agit de concert avec les sociétés Fakarava Capital, MACSF épargne retraite, Crédit Mutuel Arkéa et Neuflize Vie (les « Actionnaires Principaux ») dans le cadre d'un pacte d'actionnaires qui a été conclu le 23 janvier 2017 (le « Pacte d'Actionnaires »). Les sociétés Makemo Capital et Tikehau Employee Fund 2018 (avec les Actionnaires Principaux, le « Concert ») adhèreront au Pacte d'Actionnaires avec effet à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital. Ce Pacte d'Actionnaires prévoit notamment que les parties se concerteront préalablement à toute réunion du Conseil de surveillance ou de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société en vue d'établir une politique générale commune pour la Société. Ce Pacte d'Actionnaires prévoit également les conditions dans lesquelles les concertistes peuvent demander la nomination d'un représentant au Conseil de surveillance. Tant que le Pacte d'Actionnaires restera en vigueur, ces actionnaires pourraient ainsi prendre seuls des décisions importantes pour la Société et influencer significativement l'activité opérationnelle de la Société, la nomination des dirigeants et, d'une manière générale la stratégie de la Société et ses projets de développement (par exemple investissements importants, acquisitions).

### 2.1.2 Les actionnaires existants qui ne souscriraient pas d'actions dans le cadre du délai de priorité verront leur participation dans le capital de la Société diluée

Dans le cadre du délai de priorité, les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible la part du montant initial maximum de l'Augmentation de Capital sur la base de la borne supérieure du montant de l'Augmentation de Capital (c'est-à-dire, ne comprenant pas les Actions Nouvelles à émettre en cas d'exercice de la Clause d'Extension), correspondant à leur quote-part dans le capital de l'émetteur. Les actionnaires ayant passé un ordre de souscription dans le cadre du délai de priorité recevront un nombre d'Actions Nouvelles égal au montant de leur ordre de souscription prioritaire divisé par le Prix de Souscription, ce nombre étant arrondi à l'entier inférieur.

Si les actionnaires ne souscrivent pas d'actions dans le cadre du délai de priorité qui leur est réservé, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de la Société sera diminué. Il est par ailleurs rappelé que le délai de priorité réservé aux actionnaires n'est ni négociable ni cessible.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le montant initial de l'émission serait inférieur au montant initial maximum annoncé, les actionnaires pourraient être amenés à souscrire un montant supérieur à leur quote-part et être relués dans le capital de la Société.

## 2.1.3 Le prix de marché des Actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du Prix de Souscription

Le prix de marché des Actions de la Société pendant la période de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des Actions de la Société à la date de l'émission des Actions Nouvelles (telles que définies ci-après). Les Actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des Actions de la Société ne baissera pas en dessous du Prix de Souscription. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à la souscription des Actions Nouvelles, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au Prix de Souscription.

## 2.1.4 La volatilité et la liquidité des Actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Au 31 mars 2019, le nombre d'Actions détenues par le public représentait, à la connaissance de la Société, environ 17,7% du capital et des droits de vote de la Société et, depuis cette date, le marché de l'Action est peu liquide étant précisé que l'engagement de conservation des investisseurs décrit à la section 5.4.4.2 de la Note d'opération pourrait encore atténuer la liquidité du marché du titre post-opération, et ce pendant la durée de l'engagement de conservation des investisseurs. Le prix de marché des actions de la Société pourrait toutefois subir une volatilité importante, notamment pendant le délai de priorité, bien que la part du flottant au sein du capital social de la Société soit actuellement limitée et son titre relativement peu liquide à ce jour. Ce prix pourrait varier en fonction d'un nombre important de facteurs que la Société ne contrôle pas. Ces facteurs incluent, notamment, la réaction du marché à :

- des variations des résultats financiers, des prévisions ou perspectives du Groupe ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- des annonces de concurrents du Groupe ou d'autres sociétés ayant des activités similaires, y
  compris celles portant sur la performance financière et opérationnelle de ces sociétés ou leurs
  perspectives, et/ou des annonces concernant les marchés sur lesquels le Groupe est présent;
- des évolutions défavorables de la situation politique, économique ou réglementaire applicables dans les pays et les marchés dans lesquels le Groupe opère; ou des procédures judiciaires ou administratives concernant le Groupe;
- des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société ;

- des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante ou des collaborateurs clés du Groupe; et
- des annonces portant sur le périmètre des actifs de la Société (acquisitions, cessions, etc.).

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ne sont pas toujours en rapport avec les résultats et les perspectives des sociétés dont les actions y sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité du prix des actions de la Société. Ceci pourrait entraîner une baisse de la valeur des investissements effectués par les investisseurs, en réaction à différents facteurs et évènements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document de Référence faisant partie du Prospectus ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

## 2.1.5 L'exercice éventuel de la Clause d'Extension donnera lieu à une dilution supplémentaire, même pour l'actionnaire qui exercera en totalité son droit de souscription à titre irréductible dans le cadre du délai de priorité

Les actionnaires sont informés qu'en cas de sursouscription de l'Augmentation de Capital, la Société, après consultation de Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG, Credit Suisse Securities (Europe) Limited et Natixis (agissant pour le compte du syndicat bancaire), pourra décider d'augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre d'Actions Nouvelles initialement émises, sur la base de la borne supérieure de l'Augmentation de Capital. Aussi, tout actionnaire est informé qu'il pourra être en partie dilué dans cette opération. Par ailleurs, le droit de priorité ne portant que sur le montant total de l'opération (sur la base de la borne supérieure du montant de l'Augmentation de Capital) avant exercice de la Clause d'Extension, si celle-ci venait à être exercée, le droit de priorité des actionnaires ne leur permettra pas de compenser la dilution induite par l'exercice de la Clause d'Extension.

## 2.1.6 L'émission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie et le Contrat de Placement relatif aux Actions Nouvelles pourrait être résilié

L'émission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. Le Contrat de Placement pourrait être résilié. Le Contrat de Placement pourra ainsi être résilié par Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG, Credit Suisse Securities (Europe) Limited et Natixis, au nom et pour le compte des banques, à tout moment jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital, dans les conditions qu'il prévoit et, dans certaines circonstances qui pourraient affecter le succès de l'Augmentation de Capital, notamment en cas d'inexactitude ou de non-respect des déclarations et garanties ou de l'un des engagements de la Société, dans l'hypothèse où l'une des conditions suspensives usuelles ne serait pas réalisée, ou encore en cas de changement défavorable important dans la situation de la Société et de ses filiales ou en cas de survenance de certaines circonstances internationales ou nationales. Si le Contrat de Placement venait à être résilié et que le montant des souscriptions reçues par la Société représentait moins des trois quarts du montant initial de l'émission décidée (sur la base de la borne supérieure du montant de l'Augmentation de Capital), l'Augmentation de Capital serait alors annulée, l'ensemble des ordres de souscription passés dans ce cadre seraient alors caducs et annulés de façon rétroactive, chaque investisseur devant faire son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation. Il est cependant rappelé que la Société a reçu des engagements de souscription dont le montant représente environ 60,34% du montant initial de l'Augmentation de Capital (sur la base de la borne supérieure de l'Augmentation de Capital). Si le montant des souscriptions reçues représentait plus de trois quarts du montant initial de l'Augmentation de Capital (sur la base de la borne supérieure de l'Augmentation de Capital), y compris en cas de résiliation du Contrat de Placement, la Gérance pourrait décider de réaliser l'émission en réduisant son montant au montant des souscriptions reçues.

#### 2.2 FACTEURS DE RISQUE FISCAUX

## 2.2.1 Les opérations impliquant les actions de la Société peuvent, sous réserve de certaines exceptions, être soumises à la taxe sur les transactions financières française à l'exclusion de la souscription d'Actions Nouvelles.

Les actions de la Société entrent dans le champ d'application de la taxe sur les transactions financières française telle que définie à l'article 235 ter ZD du Code Général des impôts (« CGI ») (la « TTF Française ») qui s'applique, sous certaines conditions et sous réserve de certaines exceptions, à l'acquisition de titres de capital cotés sur un marché réglementé lorsque ces titres sont émis par une entreprise française dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros au 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF Française est publiée chaque année. La Société fait partie de cette liste. Par conséquent, la TTF Française sera due au taux de 0,3 % du prix d'acquisition des titres de capital de la Société par leurs acquéreurs sur le marché secondaire (sous réserve de certaines exceptions). Toutefois, la TTF Française ne sera pas applicable à la souscription d'Actions Nouvelles.

La TTF Française est de nature à augmenter les coûts transactionnels liés aux achats et ventes des actions de la Société et pourrait réduire la liquidité du marché pour ces actions. Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Française sur leur investissement, en particulier en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention et le transfert des Actions Nouvelles de la Société.

## 2.2.2 Les opérations impliquant les actions de la Société pourraient être soumises à la taxe sur les transactions financières européenne si elle est adoptée, à l'exclusion des opérations réalisées sur le marché primaire.

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition de directive relative à une taxe sur les transactions financières européenne (la « **TTF Européenne** ») commune à la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie et la Slovaquie (les « **États Membres Participants** ») qui, si elle était adoptée et transposée en France, pourrait remplacer la TTF Française. L'Estonie a depuis indiqué qu'elle ne souhaitait plus participer aux négociations sur la TTF Européenne.

La TTF Européenne a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée dans sa forme actuellement envisagée, s'appliquer, dans certaines circonstances, à certaines transactions (y compris sur le marché secondaire) impliquant les actions de la Société. Les opérations réalisées sur le marché primaire visées à l'article 5(c) du Règlement de la Commission Européenne n°1287/2006 devraient être exonérées. La TTF Européenne représenterait une charge qui devrait généralement être égale au moins à 0,1 % du prix d'acquisition.

La TTF Européenne pourrait s'appliquer à la fois aux personnes résidentes et non-résidentes des États Membres Participants. Elle s'appliquerait aux transactions dans lesquelles au moins une partie est une institution financière, et dans lesquelles au moins une partie est établie dans un État Membre Participant. Une institution financière est ou est réputée être « établie » dans un État Membre Participant dans des circonstances assez larges y compris (a) lorsqu'elle réalise des transactions avec une personne établie dans un État Membre Participant ou (b) lorsque l'instrument financier faisant l'objet de la transaction est émis dans un État Membre Participant.

Le projet de TTF Européenne reste toutefois soumis à discussions et pourrait par conséquent être modifié avant son adoption dont le calendrier demeure incertain. D'autres États Membres pourraient décider de participer et / ou certains des États Membres Participants (en plus de l'Estonie qui s'est déjà retirée) pourraient décider de se retirer.

Lors de la session du Conseil ECOFIN du 14 juin 2019 un état des lieux des travaux sur la TTF Européenne a été présenté sur la base d'une note préparée par l'Allemagne du 7 juin 2019 faisant état d'un consensus des Etats Membres Participants de poursuivre les négociations sur la base de la proposition franco-allemande inspirée du modèle de TTF Française.

Le mécanisme par lequel la TTF Européenne serait appliquée et collectée n'est pas encore connu, mais si la proposition de directive ou toute taxe similaire est adoptée et transposée dans les législations nationales, ces taxes pourraient augmenter les coûts transactionnels liés aux achats et ventes des actions de la Société et pourraient réduire la liquidité du marché pour les actions de la Société. Il est conseillé aux actionnaires de la Société de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Européenne.

# 3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

#### 3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe, avant augmentation de capital objet de la Note d'opération (l' « **Augmentation de Capital** »), est suffisant au regard de ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa sur le Prospectus.

#### 3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément aux recommandations de l'ESMA (European Securities and Markets Authority, l'Autorité européenne des marchés financiers) (ESMA/2013/319/paragraphe 127), le tableau suivant, établi selon le référentiel IFRS sur la base des informations financières consolidées non-auditées du Groupe présente la situation des capitaux propres et de l'endettement financier net consolidé du Groupe au 31 mars 2019.

en milliers d'euros Données non auditées	31/03/2019	31/03/2019 (Ajusté <sup>(2)</sup> )
Total dettes financières non courantes	694.982	694.982
Avec garanties		
Avec sûretés	3.952	3.952
Sans garanties ni sûretés	691.029	691.029
Total dettes financières courantes	103.264	103.264
Avec garanties		
Avec sûretés		
Sans garanties ni sûretés	103.264	103.264
Capitaux propres hors résultat	2.276.365	3.163.702
Capital social	1.241.731	1.719.004
Primes	849.338	1.259.403
Réserves légales	16.805	16.805
Autres réserves	168.491	168.491
en milliers d'euros Données non auditées	31/03/2019	31/03/2019 (Ajusté <sup>(2)</sup> )
Trésorerie	311.391	1.174.053
Equivalent de trésorerie	30.853	30.853
Placements volontaires dans les fonds gérés par Tikehau IM	40.202	40.202
Liquidité	382.446	1.245.108
Position nette d'appels de marge sur les dérivés	0	0
Dettes à court terme auprès des établissements de crédit	3.264	3.264
Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme auprès des établissements de crédit	100.000	100.000
Dettes financières courantes auprès des établissements de crédit	103.264	103.264

Endettement financier net courant <sup>(1)</sup>	-279.181	-1.141.844
Part à plus d'un an des dettes à moyen et long terme auprès des		
établissements de crédit	403.120	403.120
Dettes financières non courantes auprès des établissements de crédit	403.120	403.120
Emprunt obligataire	291.853	291.853
Endettement financier net	415.792	-446.871

<sup>(1)</sup> Le montant négatif indique une position de trésorerie nette positive

Le 12 avril 2019, la dette financière (excluant les intérêts courus non appelés et les amortissements des frais d'émission) a augmenté d'un million d'euros à la suite de la cession par Tikehau Capital à un tiers d'une partie de sa dette, auparavant détenue au sein du Groupe.

A la date du Prospectus, la Société n'a pas connaissance d'évolution des dettes indirectes et conditionnelles qui n'entreraient pas dans la conduite habituelle de son activité d'investissement (les engagements donnés et reçus dans le cadre de l'offre publique de Selectirente sont notamment devenus caduques suite à la réalisation de l'opération). Les dettes indirectes et conditionnelles au 31 décembre 2018 sont présentées dans la note 5.27 « Passifs et actifs éventuels » des états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils figurent au chapitre 5 du Document de Référence.

#### 3.3 Interets des personnes physiques et morales participant a l'emission

Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, et les Chefs de File et Teneurs de Livres Associés et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers d'investissements, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

La Société a ainsi conclu un crédit syndiqué le 23 novembre 2017 d'un montant en principal de 1 milliard d'euros avec un syndicat de prêteurs au sein duquel Natixis et BNP Paribas interviennent notamment en qualité d'arrangeurs et de prêteurs (Natixis agissant également en qualité d'agent des sûretés (*security agent*)). Société Générale, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Citibank Europe Plc et RBC Europe Limited font également partie du syndicat de prêteurs.

Par ailleurs, Tikehau Capital Advisors a conclu un crédit syndiqué le 4 avril 2019 d'un montant en principal de 525 millions d'euros (porté à 540 millions d'euros le 12 juin 2019), avec un syndicat de prêteurs au sein duquel Natixis, BNP Paribas et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank interviennent notamment en qualité d'arrangeurs et de prêteurs (Natixis agissant également en qualité d'agent des sûretés (*security agent*)), aux fins de refinancer son endettement existant et de financer ses besoins généraux, d'une part, et de financer partiellement la souscription d'actions nouvelles Tikehau Capital, d'autre part. Société Générale et Crédit Suisse International font également partie du syndicat de prêteurs.

La Société n'a pas connaissance des intentions de souscriptions des membres de son Conseil de surveillance ou des actionnaires de la Société représentés à celui-ci autres que celles décrites ci-dessus.

<sup>&</sup>lt;sup>(2)</sup> Cette colonne présente la situation des capitaux propres et de l'endettement financier net consolidé du groupe au 31 mars 2019, sur une base ajustée pour tenir compte de l'émission des Actions Nouvelles (sur la base de la borne supérieure de l'Augmentation de Capital) et de l'affectation du produit net de l'émission des Actions Nouvelles (en prenant pour hypothèse une augmentation de capital de 875.000.016 euros par l'émission de 39.772.728 Actions Nouvelles) et d'un montant estimé de la rémunération des intermédiaires financiers et des frais juridiques et administratifs ainsi que d'autres frais qui seront payés par la Société, soit environ 12,34 millions d'euros, qui seront imputés sur la prime d'émission

#### 3.4 RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT

Le produit net de l'Augmentation de Capital, y compris en cas d'exercice de la Clause d'Extension, est destiné à fournir à la Société les moyens de poursuivre son développement et notamment, par ordre de priorité :

- d'augmenter les investissements à partir du bilan dans les fonds du Groupe ou en coinvestissement avec les fonds du Groupe, afin de créer les conditions d'un alignement d'intérêts entre le bilan du Groupe et les investissements réalisés par ses clients-investisseurs et de contribuer à la croissance de son activité de gestion d'actifs;
- de fournir au Groupe des ressources financières complémentaires afin de lui permettre de saisir des opportunités de croissance externe lui permettant d'accélérer le développement de sa plateforme de gestion d'actifs;
- de se développer dans de nouvelles géographies ;
- de continuer à rééquilibrer son business *mix* vers davantage d'immobilier et de *private equity* ; et
- d'élargir son offre de produits et de services vers d'autres types d'actifs alternatifs.

# 4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ D'EURONEXT PARIS

# 4.1 NATURE, CATEGORIE ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

Les actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital (les « **Actions Nouvelles** ») seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et qui seront régies par le droit français. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission à tous les dividendes et toutes les distributions décidés par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») à compter du 27 juin 2019 selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société (les « Actions »), déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions et sous le même code ISIN :

Libellé pour les actions : Tikehau Capital

**Code ISIN:** FR0013230612

**Mnémonique:** TKO

**Compartiment:** A

**Secteur d'activité ICB :** Secteur des Sociétés Financières (8000)

Classification ICB: Gestionnaires d'actifs (8771)

#### 4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

# 4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

Conformément aux statuts de la Société, les Actions Nouvelles sont nominatives jusqu'à leur entière libération, puis, au choix de leur titulaire, nominatives ou au porteur.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- Société Générale Securities Services, mandaté par la Société pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services, mandaté par la Société pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative administrée ; ou

• d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

#### 4.4 DEVISE D'EMISSION

L'émission des Actions Nouvelles sera réalisée en euro.

#### 4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après.

# Droit à dividendes — Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les Actions Nouvelles émises donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites à la section 4.1. « *Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation* » de la Note d'opération.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'Assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce). Le paiement des intérêts et dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'Assemblée générale et, à défaut, par la Gérance, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation accordée par décision de justice. Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans à compter de leur date d'exigibilité, au profit de l'État. L'Assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La Gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes, dans les conditions prévues par la loi (article L. 232-12 du Code de commerce).

Les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français sont en principe soumis à une retenue à la source (voir la section 4.11 « *Retenue à la source sur les dividendes* » de la Note d'opération). Pour plus de détails sur la politique de distribution de dividendes de Tikehau Capital, le lecteur est invité à se reporter à la section 1.7 du Document de Référence.

#### Droit de vote

Chaque action Tikehau Capital donne également le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, aux Assemblées générales et d'y voter. Chaque action Tikehau Capital donne droit à une voix dans ces Assemblées générales, le droit de vote double prévu par l'article L.225-123, alinéa 3, du Code de commerce (dans sa rédaction issue de la loi Florange n° 2014-284 du 29 mars 2014) ayant été expressément exclu.

En application de l'article L. 225-110 du Code de commerce, lorsque les actions de la Société font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions de la Société appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### Franchissements de seuils

Conformément à l'article 7.3 des statuts, outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne, physique ou morale, qui, agissant seule ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, un pourcentage du capital, des droits de vote ou d'une catégorie de titres donnant accès à terme au capital de la Société, égal ou supérieur à 1,0 %, puis à tout multiple de 0,5 %, y compris au-delà des seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires, est tenue d'informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de titres détenus, dans le délai de 4 jours de bourse à compter du franchissement de chacun de ces seuils.

Sous réserve des stipulations ci-dessus, cette obligation statutaire est régie par les mêmes dispositions que celles régissant l'obligation légale, en ce compris les cas d'assimilation aux actions possédées prévus par les dispositions légales et réglementaires.

À défaut d'avoir été déclarées ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les Assemblées d'actionnaires, si, à l'occasion d'une Assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 3 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société en font la demande lors de cette Assemblée.

Toute personne physique ou morale est également tenue d'informer la Société dans les formes et délais prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, lorsque sa participation directe ou indirecte devient inférieure à chacun des seuils mentionnés audit alinéa.

# Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions de la Société comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions de la Société, un droit de préférence à la souscription des actions de la Société de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions de la Société elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action de la Société elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

#### Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions de la Société ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

# Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions de la Société.

### Identification des détenteurs de titres

Conformément à l'article 7.2 des statuts, la Société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des actionnaires et d'identification des titres

conférant, immédiatement ou à terme, un droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, conformément aux articles L. 228-1 et L. 228-2 du Code de commerce.

#### 4.6 AUTORISATIONS

# 4.6.1 Délégation de compétence de l'assemblée générale des actionnaires

L'Assemblée générale mixte des actionnaires du 25 mai 2018 a délégué à la Gérance sa compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public, par l'adoption de la résolution suivante :

« HUITIÈME RÉSOLUTION (Délégation de compétence à donner à la Gérance pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.225-148 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue à la Gérance sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'elle appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celle qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce ;

2. délègue à la Gérance sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société;

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par la Gérance de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à six cents millions d'euros (600 000 000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 7ème résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital;
- 4. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et fixé à un milliard sept cent cinquante millions d'euros (1 750 000 000 €) ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par la Gérance conformément aux articles L.228-36-A, L.228-40, L.228-92 alinéa 3, L.228-93 alinéa 6 et L.228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
- 5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois à la Gérance en application de l'article L.225-135 alinéa 5 du Code de commerce la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'elle fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger;
- 6. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, la Gérance pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée;
- 7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit;
- 8. prend acte du fait que, conformément à l'article L.225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce :
- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.
- 9. décide que la Gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société); le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options); modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;
- déterminer le mode de libération des actions ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 8 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission

dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire);
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;
- 10. décide que la Gérance ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 11. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où la Gérance viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, la Gérance rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution;
- 12. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
- 13. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation ayant le même objet donnée par l'Assemblée générale du 21 décembre 2016 dans sa 24ème résolution. »

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 25 mai 2018 a délégué à la Gérance sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, par l'adoption de la résolution suivante :

# « TREIZIÈME RÉSOLUTION (Délégation de compétence à donner à la Gérance à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-129-2 et L.225-135-1 du Code de commerce :

- 1. délègue à la Gérance sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché;
- 2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 7ème résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- 3. décide que la Gérance ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre;
- 4. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
- 5. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure ayant le même objet donnée par l'Assemblée générale du 21 décembre 2016 dans sa 29ème résolution. »

#### 4.6.2 Décision de la Gérance

Faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été accordée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 25 mai 2018 dans ses huitième et treizième résolutions, la Gérance de la Société a notamment décidé, lors de sa séance du 17 juin 2019 une augmentation du capital social de la Société en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité à titre irréductible au bénéfice des actionnaires, par offre au public, d'un montant nominal total de 875.000.016 euros, par émission d'un nombre de 39.772.728 Actions Nouvelles de la Société de 12 euros de valeur nominale chacune, à souscrire en numéraire au prix de 22 euros, le montant de l'augmentation de capital pouvant être augmenté ou réduit comme indiqué dans la documentation liée à l'Offre. A titre d'information pour les besoins de la documentation liée à l'Offre, la Gérance a décidé de présenter des hypothèses de montant d'Augmentation de Capital compris entre 800.000.014 euros et 875.000.016 euros (inclus) correspondant à un nombre compris entre 36.363.637 et 39.772.728 Actions Nouvelles.

La Gérance de la Société a également décidé que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité du montant de l'émission, le montant de l'émission pourra être limité au montant des souscriptions reçues, à la condition que ce montant atteigne les trois-quarts au moins du montant total de l'émission, la Gérance pourra, en application de l'article L. 225-134 du code de commerce, répartir librement tout ou partie des Actions Nouvelles dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites et pourra offrir au public tout ou partie de ces Actions Nouvelles, sur le marché français ou à l'étranger.

#### 4.7 DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 27 juin 2019 selon le calendrier indicatif.

#### 4.8 RESTRICTION A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES

# 4.8.1 Restrictions à la libre négociabilité des Actions

Non applicable.

### 4.9 REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

# 4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 511-3-5 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale envisageant de déposer un projet d'offre publique de l'AMF, en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres d'un établissement de crédit agréé en France, peut en informer préalablement le gouverneur de la Banque de France, président de l'ACPR, huit jours ouvrables avant le dépôt de ce projet d'offre ou son annonce publique si elle est antérieure.

# 4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

# 4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

#### 4.11 RETENUE A LA SOURCE SUR LES DIVIDENDES

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de retenues et prélèvements à la source sur les revenus d'Actions Nouvelles de la Société, susceptibles de s'appliquer aux personnes qui souscriraient des actions de la Société dans le cadre de l'augmentation de capital et qui recevront des dividendes à raison des Actions Nouvelles.

L'attention de celles-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, des retenues et prélèvements à la source susceptibles de s'appliquer aux revenus des Actions Nouvelles de la Société en vertu de la législation en vigueur à ce jour. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à la perception de dividendes et plus généralement aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société.

Elles ne décrivent pas les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'Actions Nouvelles. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier à raison de la souscription, l'acquisition, la détention ou la cession des Actions Nouvelles de la Société.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

#### 4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

Il est précisé que les actions de la Société peuvent être détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions classique (« PEA »).

4.11.1.1 Personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (w) ne détenant pas les actions de la Société dans le cadre d'un PEA ou (x) dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, (y) qui n'ont pas inscrit leur actions à l'actif de leur bilan commercial et (z) qui ne réalisent pas des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

#### (i) Prélèvement non libératoire de 12,8 %

En application de l'article 117 quater du Code général des impôts (« CGI »), sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques domiciliées en France sont assujetties à un prélèvement non libératoire au taux de 12,8 % sur le montant brut des revenus distribués. Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Toutefois, dans les cas où l'établissement payeur des dividendes est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20160711.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au prélèvement non libératoire de 12,8 %.

Le prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Toutefois, il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré et l'excédent éventuel est restituable. À moins que le contribuable exerce une option pour se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et aux plus-values, afin que ces revenus soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le taux du prélèvement non libératoire de 12,8 % correspondra au taux de l'imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values soumis à l'imposition forfaitaire susvisée de 12,8 % et réalisés au titre d'une même année.

En cas de paiement de dividendes hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC »), à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 *bis* l'article 238-0 A du CGI, quel que soit le lieu de résidence ou le statut de l'actionnaire concerné, une retenue à la source au taux de 75 % est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. Une nouvelle loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne, (ii) élargit cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant, et (iii) étendu ainsi le champ d'application des dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A de ce même code, tel que modifié le cas échéant.

#### (ii) Prélèvements sociaux

Par ailleurs, que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus soit applicable ou non et que le contribuable ait ou non opté pour se soustraire à l'imposition forfaitaire au taux de 12,8 %, le montant brut des dividendes le cas échéant distribués par la Société sera également soumis en intégralité aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,2 %;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS »), au taux de 0,5%; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Si les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8 %, du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

Ces prélèvements sociaux sont prélevés de la même façon que le prélèvement non libératoire de 12,8% décrit ci-dessus lorsque celui-ci est applicable. Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités de paiement des prélèvements sociaux lorsque le prélèvement non libératoire de 12,8 % ne s'applique pas.

#### (iii) Dispositions générales

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les modalités de déclaration et de paiement du prélèvement non libératoire de 12,8 % et des prélèvements

sociaux applicables aux dividendes, ainsi que, plus généralement, le régime fiscal applicable à leur situation particulière (y compris notamment le régime applicable aux dividendes au titre de l'impôt sur le revenu, l'opportunité pour le contribuable d'opter ou non pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et le régime fiscal applicable dans le cas où le contribuable déciderait de se soustraire à l'application de l'impôt sur le revenu).

#### 4.11.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

Les revenus distribués au titre des Actions Nouvelles de la Société détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC, à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 *bis* l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. Une nouvelle loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne, (ii) élargit cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant, et (iii) étendu ainsi le champ d'application des dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A de ce même code, tel que modifié le cas échéant.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité qui leur sera applicable.

#### 4.11.1.3 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables détenant leur actions dans le cadre d'un PEA ou dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

# 4.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

En l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'Actions susceptibles de s'appliquer aux actionnaires (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace

économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif »), tel qu'interprété par la doctrine administrative BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325, paragraphe 580 et suivants, et par la jurisprudence applicable et à (iii) 30 % dans les autres cas, étant noté que ce taux devrait être réduit et aligné sur le taux d'impôt sur les sociétés de droit commun prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI fixé à (x) 28 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, (y) 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC, à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si la Société apporte la preuve que les distributions de ces dividendes dans cet État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. Une nouvelle loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne, (ii) élargit cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant, et (iii) étendu ainsi le champ d'application des dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A de ce même code, tel que modifié le cas échéant.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment :

- de l'article 119 ter du CGI applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes :
  - (a) ayant leur siège de direction effective dans un État de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention fiscale conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen;
  - (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'Espace économique européen ;
  - (c) détenant au moins 10% du capital de la société française distributrice pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article et telles qu'interprétées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20160607, étant toutefois précisé que (x) ce taux de détention est ramené à 5 % du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source et (y) que les taux de

détention s'apprécient en tenant compte des détentions en pleine propriété ou en nuepropriété ; et

(d) étant passible, dans l'Etat membre de l'Union européenne ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérée;

étant précisé que l'article 119 *ter* du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ; ou

- de l'article 119 quinquies du CGI, applicable aux actionnaires personnes morales situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou à défaut de l'existence d'une telle procédure, est dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 quinquies du CGI telles qu'interprétées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80-20160406; ou
- des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si, et à quelles conditions, ils peuvent bénéficier de l'une de ces exonérations ou d'une réduction de retenue à la source.

En outre, sont exonérés de retenue à la source les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger qui (i) sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI, (ii) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (iii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions visées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI et dans la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20170607.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20-20120912 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

La loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2018 a introduit une mesure anti-abus codifiée à l'article 119 bis A du CGI, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2019, prévoyant l'application par l'agent payeur d'une retenue à la source allant jusqu'à 30% en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires autour du paiement des dividendes permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'appliquerait sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir

de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

Les actionnaires qui pourraient être concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de cette mesure sur leur situation particulière.

# 5. CONDITIONS DE L'OPÉRATION

# 5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION

#### **5.1.1** Conditions de l'offre

L'Augmentation de Capital sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Les actionnaires de la Société ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Nouvelles lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2018 dans la huitième résolution.

Toutefois, il sera accordé aux actionnaires de la Société un délai de priorité, non négociable et non cessible, qui leur permettra de souscrire à titre irréductible par priorité aux Actions Nouvelles dans les conditions fixées à la section 5.1.3.1 de la Note d'opération.

Les Actions Nouvelles non-souscrites dans le cadre du délai de priorité par les actionnaires seront, dans les conditions fixées à la section 5.1.3.2 de la Note d'opération, proposées au public dans le cadre d'une offre au public en France et aux investisseurs institutionnels dans le cadre d'un placement privé sur le territoire de l'Espace économique européen (l'« **EEE** ») et, hors EEE.

#### 5.1.2 Montant de l'émission

#### 5.1.2.1 Montant initial de l'Augmentation de Capital avec délai de priorité

L'Augmentation de Capital est d'un montant initial brut, prime d'émission incluse, compris entre 800.000.014 euros et 875.000.016 euros (inclus) (ce montant étant susceptible d'ajustement dans le cadre du traitement des rompus) correspondant un nombre d'Actions Nouvelles à souscrire en numéraire au prix de 22 euros compris entre 36.363.637 et 39.772.728 Actions Nouvelles. Le montant initial définitif de l'Augmentation de Capital sera déterminé par la Gérance à la date de clôture du Placement Privé, et résultera de la confrontation de l'offre des actions et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

# 5.1.2.2 Clause d'Extension

En fonction de la demande dans le cadre de l'Offre (tel que ce terme est défini ci-après), la Société pourra, après consultation de Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG, Credit Suisse Securities (Europe) Limited et Natixis (agissant pour le compte du syndicat bancaire), décider d'augmenter la taille initiale de l'Augmentation de Capital d'un montant maximal de 131.249.998 euros (prime d'émission incluse) (ce montant étant susceptible d'ajustement dans le cadre du traitement des rompus), représentant jusqu'à 15% de la taille initiale de l'Augmentation de Capital (la « **Clause d'Extension** »).

En cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, l'Augmentation de Capital serait portée à un montant brut maximum (prime d'émission incluse) de 1.006.250.014 euros, soit un nombre maximum de 45.738.637 Actions Nouvelles.

La décision d'exercer la Clause d'Extension sera prise par la Société, après consultation de Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG, Credit Suisse Securities (Europe) Limited et Natixis (agissant pour le compte du syndicat bancaire) au plus tard au moment de la constatation des résultats de l'Augmentation de Capital prévue au plus tard le 25 juin 2019 (selon le calendrier indicatif) et sera mentionnée dans le communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et dans l'avis diffusé par Euronext annonçant les résultats de l'Augmentation de Capital.

# 5.1.3 Période et procédure de souscription

#### 5.1.3.1 Délai de priorité de souscription

Un délai de priorité de souscription de trois jours de bourse consécutifs, du 18 juin 2019 au 20 juin 2019 (inclus) à 17 heures (heure de Paris) est accordé aux actionnaires inscrits en compte à la date du 17 juin 2019. Ce délai de priorité n'est ni cessible ni négociable.

Le délai de priorité porte sur le montant initial maximum de l'Augmentation de Capital sur la base de la borne supérieure du montant de l'Augmentation de Capital (ne comprenant pas les Actions Nouvelles à émettre en cas d'exercice de la Clause d'Extension).

Dans le cadre du délai de priorité, les actionnaires de la Société pourront souscrire à titre irréductible à hauteur de leur quote-part dans le capital de la Société. Il n'est pas prévu de souscription réductible dans le cadre du délai de priorité. Les actionnaires souhaitant souscrire au-delà du nombre d'actions auquel ils peuvent prétendre au titre de l'exercice du délai de priorité devront le faire dans le cadre de l'Offre au Public ou du Placement Privé (voir section 5.1.3.2 de la Note d'opération), étant précisé que les actionnaires ne bénéficieront pas dans ce cadre d'une quelconque priorité).

L'Augmentation de Capital est d'un montant initial brut (prime d'émission incluse) compris entre 800.000.014 euros et 875.000.016 euros, soit un nombre d'Actions Nouvelles compris entre 36.363.637 et 39.772.728 Actions Nouvelles, susceptible d'être porté à un montant maximum brut (prime d'émission incluse) de 1.006.250.014 euros, soit un nombre maximum de 45.738.637 Actions Nouvelles.

En pratique, chaque actionnaire pourra passer un ordre de souscription prioritaire en euros portant sur un montant maximum correspondant à (i) 875.000.016 euros multiplié par (ii) le nombre d'actions de la Société qu'il détient (et qu'il aura immobilisé) et divisé par (iii) 103 477 599 (nombre d'actions composant le capital de la Société).

A titre d'exemple, un actionnaire détenant 100 actions de la Société pourra passer un ordre de souscription prioritaire portant sur un montant maximum de : 875.000.016 euros x (100 / 103 477 599) = 845,59 euros.

Le nombre d'Actions Nouvelles attribuées sera égal au montant de l'ordre de souscription prioritaire de chaque actionnaire dans le cadre du délai de priorité divisé par le Prix de Souscription, ce nombre étant arrondi à l'entier inférieur. Par dérogation, tout actionnaire qui se verrait attribuer par application de cette règle le droit de souscrire moins d'une Action Nouvelle aura le droit de souscrire une Action Nouvelle.

L'exercice de ce délai de priorité sera conditionné par l'immobilisation jusqu'à la clôture du délai de priorité, soit jusqu'au 20 juin 2019 (inclus), des actions de l'actionnaire concerné utilisées à cette fin, auprès de Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ-de-Tir, 44308 Nantes CEDEX 03, France pour les actions inscrites en compte au nominatif pur et auprès de l'intermédiaire financier auprès duquel les actions sont inscrites en compte pour les titres au nominatif administré et au porteur.

La centralisation des ordres de souscription prioritaire sera assurée par Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ-de-Tir, 44308 Nantes CEDEX 03, France. Les intermédiaires financiers devront adresser les ordres de souscription prioritaire à Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ-de-Tir, 44308 Nantes CEDEX 03, France, au plus tard le 21 juin 2019 à 10 heures (heure de Paris).

# 5.1.3.2 Offre

#### Structure de l'Offre

Les Actions Nouvelles non souscrites dans le cadre du délai de priorité décrit ci-dessous feront l'objet d'une offre globale (l'« **Offre** »), comprenant :

- une offre au public en France, principalement destinée aux personnes physiques (l'« **Offre au Public** ») ; et
- un placement privé destiné aux investisseurs institutionnels, réalisé selon la procédure dite de construction du livre d'ordres telle que développée par les usages professionnels, et comportant un placement sur le territoire de l'Espace économique européen (l'« **EEE** »), et hors EEE (le « **Placement Privé** »).

Sur le territoire de l'EEE, le Placement Privé constitue une offre adressée uniquement à des « investisseurs qualifiés », conformément à l'article 3.2 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée ou remplacée (la « **Directive Prospectus** »). S'agissant des États membres de l'EEE, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des valeurs mobilières objet du Prospectus rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres.

#### Offre au public

L'Offre au Public sera ouverte du 18 juin 2019 au 21 juin 2019 à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et par Internet si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier, sans possibilité de clôture par anticipation. Les personnes souhaitant passer des ordres de souscription dans le cadre de l'Offre au Public devront s'adresser à leur intermédiaire financier.

Les ordres devront être passés pour des montants en euros.

Les intermédiaires financiers devront adresser, au plus tard le 24 juin 2019 à 10 heures (heure de Paris), les ordres de souscription reçus dans le cadre de l'Offre au Public à Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ-de-Tir, 44308 Nantes CEDEX 03, France, qui assurera la centralisation des ordres de souscription.

Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ-de-Tir, 44308 Nantes CEDEX 03, France, déterminera pour chaque donneur d'ordres dans le cadre de l'Offre au Public le nombre d'Actions Nouvelles demandées lequel correspondra au montant de l'ordre de souscription en euros divisé par le Prix de Souscription, ce nombre étant arrondi à l'entier inférieur.

#### Placement Privé

Le Placement Privé aura lieu du 18 juin 2019 au 24 juin 2019 inclus (à 17 heures (heure de Paris)). La date de clôture du Placement Privé pourra être anticipée. Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Privé devront être reçus par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et le Co-Chef de File à compter du 18 juin 2019 et au plus tard avant la clôture du livre d'ordres.

#### 5.1.3.3 Calendrier indicatif

17 juin 2019 Visa de l'AMF sur le Prospectus

Signature du Contrat de Placement

18 juin 2019 Diffusion du communiqué de presse annonçant les

principales caractéristiques de l'Offre, la mise à disposition

du Prospectus (avant ouverture des marchés)

Publication par Euronext de l'avis d'ouverture de l'Offre au

Public

Ouverture du délai de priorité, de l'Offre au Public et du

	Placement Privé	
20 juin 2019	Clôture du délai de priorité à 17 heures (heure de Paris)	
21 juin 2019	Clôture de l'Offre au Public à 17 heures (heure de Paris) Centralisation	
24 juin 2019	Décision de la Gérance fixant le montant initial définitif de l'Augmentation de Capital	
	Date indicative de clôture du Placement Privé et diffusion le cas échéant, d'un communiqué de presse (après clôture des marchés)	
Au plus tard le 25	Exercice potentiel de la Clause d'Extension	
juin 2019	Diffusion par la Société du communiqué de presse indiquant les résultats de l'Augmentation de Capital	
	Publication par Euronext de l'avis de résultat de l'Offre et d'admission des Actions Nouvelles	
27 juin 2019	Emission des Actions Nouvelles – Règlement-livraison des	

#### 5.1.4 Révocation/Suspension de l'offre

L'émission des Actions Nouvelles fait l'objet d'engagements de souscription de la part de Tikehau Capital Advisors, de Fakarava Capital, CARAC, North Haven Tactical Value (fonds géré par une équipe de Morgan Stanley Investment Management) et la Compagnie Financière la Luxembourgeoise portant sur environ 60,34% du montant initial de l'Augmentation de Capital sur la base de la borne supérieure de montant de l'Augmentation de Capital (et 52,47% du montant maximal de l'augmentation de capital en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension).

L'émission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.

**Actions Nouvelles** 

Le Contrat de Placement pourra être résilié à tout moment jusqu'à (et y compris) la réalisation effective du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital dans certaines circonstances. La résiliation du Contrat de Placement n'entraînera pas l'annulation de l'Augmentation de Capital, les ordres de souscriptions placés dans le cadre du délai de priorité et de l'Offre au Public ainsi que les ordres alloués dans le cadre du Placement Privé demeurant valables.

L'Augmentation de Capital sera annulée par la Société à la date de règlement-livraison si les souscriptions reçues représentent moins de 75% du montant initial de l'Augmentation de Capital (sur la base de la borne supérieure de montant de l'Augmentation de Capital).

En cas de non atteinte du seuil de 75% du montant initial de l'Augmentation de Capital (sur la base de la borne supérieure de montant de l'Augmentation de Capital) ou de non émission du certificat du dépositaire, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et d'un avis diffusé par Euronext.

#### 5.1.5 Réduction de la souscription

Les actionnaires de la Société bénéficient d'un délai de priorité à titre irréductible dans les conditions décrites à la section 5.1.3.1 de la Note d'opération. Sous réserve de la règle d'arrondi du nombre d'Actions Nouvelles attribuées prévue à la section 5.1.3.1 de la Note d'opération, leurs ordres ne pourront pas être réduits en deçà de leur quote-part proportionnelle du montant initial de l'Augmentation de Capital (sur la base de la borne supérieure du montant de l'Augmentation de Capital, hors exercice de la Clause d'Extension).

Les ordres de souscription dans le cadre de l'Offre au Public et du Placement Privé pourront être réduits en fonction de l'importance de la demande et du nombre d'Actions Nouvelles souscrites par les actionnaires dans le cadre du délai de priorité. Les ordres du public seront servis de manière à éviter tout déséquilibre manifeste aux dépens du public. Si le nombre total d'actions demandées dans le cadre de l'Offre au Public est supérieur au nombre de titres qui seront alloués à l'Offre au Public, les ordres seront réduits proportionnellement.

# 5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription (voir toutefois section 5.1.3.1 de Note d'opération pour les ordres de souscription prioritaire des actionnaires).

#### 5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription reçus dans le cadre du délai de priorité et de l'Offre au Public sont irrévocables.

#### 5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

#### Délai de priorité

Dans le cadre du délai de priorité, les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçues entre le 18 juin 2019 et le 20 juin 2019 de la manière suivante :

- pour les souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, les souscriptions et les versements des fonds seront reçus par les intermédiaires financiers teneurs de comptes ; et
- pour les actionnaires dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure, les souscriptions et les versements des fonds seront reçus par Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ-de-Tir, 44308 Nantes CEDEX 03, France.

# Offre au Public

Les personnes désirant participer à l'Offre au Public devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France, au plus tard le 21 juin 2019 à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et par Internet si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix d'émission. Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les sommes versées lors des souscriptions et se trouvant disponibles après les allocations seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir - CS 30812 - 44 308 NANTES Cedex 03), qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

La date de livraison prévue des Actions Nouvelles est le 27 juin 2019 selon le calendrier indicatif.

#### 5.1.9 Publication des résultats de l'offre

Les résultats de l'Offre feront l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis Euronext Paris, sauf clôture anticipée.

# 5.1.10 Droit préférentiel de souscription

L'augmentation de capital de la Société sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société et avec un délai de priorité, dans les conditions décrites à la section 5.1.3.1 de la Note d'opération.

#### 5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

# 5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre

#### Catégorie d'investisseurs potentiels et pays dans lesquels l'Offre et le délai de priorité seront ouverts

Dans le cadre du délai de priorité, les actionnaires de la Société pourront souscrire aux Actions Nouvelles selon les modalités décrites à la section 5.1.3.1 de la Note d'opération.

Les Actions Nouvelles non souscrites dans le cadre du délai de priorité feront l'objet d'une Offre au Public en France et d'un Placement Privé destiné aux investisseurs institutionnels, réalisé selon la procédure dite de construction du livre d'ordres telle que développée par les usages professionnels, et comportant un placement sur le territoire de l'EEE et hors EEE.

Chaque membre du syndicat bancaire reconnaît que, dans le cadre de l'Augmentation de Capital, il agit en qualité de distributeur au sens de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (« **MiFID II** ») et de la directive déléguée (UE) 2017/593 complétant la directive MiFID II (ensemble, les « **Exigences en matière de gouvernance des produits** »). Chaque membre du syndicat bancaire reconnaît comprendre les responsabilités qui lui incombent, le cas échéant, au titre des Exigences en matière de gouvernance des produits. Chaque distributeur est responsable de réaliser sa propre évaluation du marché cible applicable aux Actions Nouvelles et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

#### Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

#### Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Prospectus, la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux Actions Nouvelles émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenus.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du paragraphe.

Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

5.2.1.1 Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen dans lesquels la Directive Prospectus a été transposée

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « **États membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres. Par conséquent, les Actions Nouvelles peuvent être offertes dans les États membres uniquement :

- (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la Directive Prospectus ;
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), dans le respect des dispositions de la Directive Prospectus, sous réserve du consentement préalable des établissements chargés du placement; ou
- (iii) dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus;

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (1) à (3) ci-dessus ne requiert la publication d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « *offre au public des Actions Nouvelles* » dans un État membre donné signifie toute communication, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'État membre considéré par tout mesure de transposition de la Directive Prospectus, (ii) l'expression « *Directive Prospectus* » (ainsi que ses modifications, en ce compris la Directive 2010/73/UE), et inclut toute mesure de transposition applicable dans chaque État membre.

Ces restrictions de vente concernant les États membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États membres ayant transposé la Directive Prospectus.

#### 5.2.1.2 Restrictions complémentaires concernant d'autres pays

#### Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act* 2000 (*Financial Promotion*) Order 2005 (« Order »), ou (iii) aux sociétés à capitaux propres élevés et à toute autre

personne à qui le Prospectus pourrait être adressé conformément à la loi, visées par l'article 49(2) (a) à (d) du *Order* (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), et (iii) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les Actions Nouvelles sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Actions Nouvelles ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés ont seulement communiqué et ne feront communiquer ou distribuer des invitations ou incitations à entreprendre des services d'investissement (article 21 du Financial Services and Markets Act 2000 (le « **FSMA** »)) au titre de l'émission ou de la vente des Actions Nouvelles que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'émetteur.

Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés satisfont et satisferont à toutes les dispositions du FSMA concernant à tout ce qui sera fait par chacun d'eux en lien avec les Actions Nouvelles impliquant le Royaume-Uni.

#### États-Unis

Les Actions Nouvelles n'ont pas été et ne seront pas enregistrés au titre du U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié (désigné ci-après le « U.S. Securities Act »), ou auprès d'une autorité de régulation des valeurs mobilières d'un Etat ou d'un autre territoire des Etats-Unis, et ne peuvent pas être offertes ou vendues aux Etats-Unis ni pour le compte ni au profit d'un ressortissant des Etats-Unis (« U.S. person » tel que défini dans le Règlement S de l'U.S. Securities Act) sauf en application d'une exemption d'enregistrement du U.S. Securities Act ou d'une opération non soumise à cette dernière réglementation. Les Actions Nouvelles seront offertes aux Etats-Unis et à des U.S. persons uniquement aux (« qualified institutional buyers » ou « QIBs » au sens de la règle 144A du U.S. Securities Act (la « Règle 144A »)) qui sont également des acheteurs qualifiés (« qualified purchasers » au sens de l'article 2(a)(51) du U.S. Investment Company Act of 1940, tel que modifié (« Investment Company Act »)) qui ont signé et remis à la Société une lettre d'investisseur sous une forme qui peut être obtenue auprès de la Société ou de l'intermédiaire financier de l'investisseur. Sous réserve d'une exemption du l'U.S. Securities Act et de la soumission de la lettre d'investisseur décrite ci-dessus, les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription des Actions Nouvelles de clients ayant une adresse située aux États-Unis et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

De plus, les Actions Nouvelles (ou intérêts afférents) ne peuvent être acquises ou détenues en utilisant les actifs (a) d'un plan réservé aux salariés (« Employee Benefit Plan » tel que défini à la Section 3(3) de l'Employee Retirement Income Security Act des Etats-Unis (« ERISA »), qui est soumis au Titre I d'ERISA) ou (b) d'un « plan » tel que défini à la Section 4975 du Internal Revenue Code des Etats-Unis (le « Code »), sauf dans la mesure où ces actions (ou intérêts afférents) sont acquises avec les actifs d'un compte général d'une compagnie d'assurance et (x) l'achat, la détention et la disposition des actions (ou intérêts afférents) ne sont pas interdits par l'article 406 de l'ERISA ou l'article 4975 du Code en raison de l'exemption 95-60 du Ministère du travail des Etats-Unis (« Department of Labor ») aux catégories d'opérations interdites, (y) moins de 25% des actifs de ce compte général sont (ou représentent) des actifs relevant du « Benefit Plan Investor » et (z) la personne qui acquiert ces actions n'est pas une personne qui exerce un pouvoir ou un contrôle discrétionnaire sur les actifs de la Société ni une personne qui fournit des conseils en investissement contre rémunération (directe ou indirecte) en lien avec ces actifs ni un affilié de l'une de ces personnes qui ne serait pas par ailleurs ignorée aux termes du point 29 C.F.R. 2510.3-101(f)(1) ou de la Section 3(42) de l'ERISA.

#### Suisse

Les actions ne peuvent être offertes au public, vendues ou présentées, directement ou indirectement, en Suisse ou à partir de la Suisse, et ne seront pas cotées à la SIX Swiss Exchange ou à toute autre bourse ou marché réglementé en Suisse. Ni le présent document ni aucun autre document d'offre ou de commercialisation relatif aux actions ne constitue un prospectus au sens de l'article 652a du Code fédéral suisse des obligations ou d'un prospectus d'admission aux négociations au sens du Règlement de cotation de la SIX Swiss Exchange ou de toute autre bourse ou marché réglementé en Suisse, et ni le présent document ni aucun autre document d'offre ou de commercialisation relatif aux actions ne peut être distribué ou rendu accessible au public en Suisse.

Les organismes de placement collectif auxquels il est fait référence dans le présent document, y compris dans les documents qui y sont incorporés par référence, peuvent ne pas avoir été agréés par l'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers (« FINMA ») comme organismes de placement collectif étrangers pour la distribution aux investisseurs non qualifiés en vertu de l'article 120 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, telle que modifiée (« LPCC »), et aucun représentant ou agent payeur en Suisse peut n'avoir été désigné en vertu de l'article 120 alinéa 4 de la LPCC. En conséquence, les parts du fonds étranger ne peuvent être offertes, présentées ou commercialisées d'une autre manière, directement ou indirectement, en Suisse ou à partir de la Suisse et le présent document et tout autre document de commercialisation ou d'offre relatif à un tel fonds étranger ne peut être mis à disposition, qu'en Suisse ou à partir de la Suisse, (A) des établissements financiers soumis à la surveillance prudentielle de la FINMA au sens de l'article 10 alinéa 3 point a) a de la LPCC ou des établissements d'assurance soumis à la surveillance prudentielle de la FINMA au sens de l'article 10 alinéa 3 point b LPCC et/ou (B) de toute autre manière qui ne constitue pas une distribution au sens de l'article 3 de la LPCC, de son ordonnance d'application et de ses principes directeurs. Les investisseurs dans ces parts du fonds étranger ne bénéficient pas de la protection spécifique des investisseurs prévue par la LPCC et de la surveillance de la FINMA en ce qui concerne l'autorisation de distribution ou la désignation d'un représentant ou d'un agent payeur en Suisse.

#### Canada

Les Actions Nouvelles ne peuvent être vendues qu'à des acheteurs qui achètent ou sont réputés acheter pour compte propre et qui sont des investisseurs qualifiés, au sens de l'Instrument national 45-106 sur les Exemptions de publication d'un prospectus ou de l'alinéa 73.3(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), et sont des clients autorisés, au sens de l'Instrument national 31-103 Exigences en matière d'inscription, Exemptions et obligations continues des déclarants. Toute opération de revente des Actions Nouvelles doit être effectuée conformément à une exemption ou dans le cadre d'une opération qui n'est pas soumise aux exigences en matière de prospectus des lois sur les valeurs mobilières applicables.

La législation sur les valeurs mobilières de certains territoires ou provinces du Canada peut offrir à l'acquéreur des recours en résolution ou en dommages-intérêts si ce prospectus d'émission (y compris toute modification de celui-ci) contient une information fausse ou trompeuse, pourvu que les recours en résolution ou en dommages-intérêts soient exercés par l'acheteur dans le délai prescrit par la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire de l'acheteur. L'acquéreur devrait consulter les dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de sa province ou de son territoire pour connaître les détails de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

En vertu de l'article 3A.3 de l'Instrument national 33-105 Conflits de souscription (NI 33-105), les Teneurs de livre et Coordinateurs Globaux Associés ne sont pas tenus de se conformer aux obligations d'information de l'Instrument national 33-105 concernant les conflits d'intérêts des preneurs fermes dans le cadre d'une offre.

#### Japon

Les Actions Nouvelles n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre de la loi japonaise relative aux opérations boursières et aux opérations de change (*Financial Instruments and Exchange Act of Japan*) (« **FIEA** »). Par conséquent, aucune Action Nouvelle ne pourra être proposée ou vendue, directement ou indirectement, au Japon ou au profit d'un résident du Japon (lequel terme, tel qu'il est utilisé dans les présentes, désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais), ou à d'autres personnes en vue d'une nouvelle offre ou d'une revente, directe ou indirecte, au Japon ou à un résident du Japon ou à son profit, sauf en vertu d'une exemption aux exigences d'enregistrement de la FIEA et de toute autre loi, réglementation ou directive ministérielle applicable du Japon, et conformément à ces dernières.

Aux fins de l'Offre, les Actions Nouvelles et la sollicitation d'une offre d'acquisition de celles-ci n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du paragraphe 1, article 4 de la FIEA. Dans le cadre de l'Offre, les Actions Nouvelles pourront uniquement être offertes, vendues, revendues, ou autrement transférées aux personnes énumérées ci-après ou leur profit (i) une personne qui n'est pas résidente du Japon ou (ii) des Investisseurs Institutionnels Qualifiés (*Qualified Institutional Investors*) (« **QIIs** ») définis à l'article 10 de l'ordonnance du cabinet relative aux définitions de l'article 2 de la FIEA (ordonnance n° 14 de 1993, telle que modifiée). Une personne qui achète ou obtient d'une autre manière les Actions Nouvelles en tant que QIIs ne peut revendre ou transférer d'une autre manière les Actions Nouvelles au Japon à une personne autre qu'un autre QIIs. Une personne qui achète ou obtient autrement les Actions Nouvelles en tant que non-QIIs ne peut revendre ou transférer autrement la totalité des Actions Nouvelles qu'elle détient à ce moment qu'à une seule personne.

#### Corée du Sud

Les Actions Nouvelles n'ont pas été enregistrées auprès de la Commission des Services Financiers de Corée du Sud en vue de leur offre au public en Corée du Sud. Aucune Action Nouvelle ne pourra être offerte, vendue et livrée, directement ou indirectement, ou offerte ou vendue à une quelconque personne en vue d'une nouvelle offre ou d'une revente, directement ou indirectement, en Corée du Sud ou à un résident de la Corée du Sud, sauf en vertu des lois et réglementations applicables en Corée, y compris en vertu de la loi coréenne relative aux services et marchés financiers (Financial Investment Services and Capital Markets Act), et ses décrets et règlements, et la loi coréenne sur les opérations de change (Foreign Exchange Transaction Law) et ses décrets et règlements (ensemble, la « Loi sur les Opérations de Change »). En outre, l'acquéreur des Actions Nouvelles doit se conformer à toutes les exigences réglementaires applicables (y compris, mais sans s'y limiter, aux exigences de la Loi sur les Opérations de Change) dans le cadre de toute acquisition d'Actions Nouvelles.

# 5.2.2 Engagements de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre d'achat de plus de 5 %

À la date du visa de l'AMF sur le Prospectus, la Société dispose d'engagements de souscription (les « **Engagements de Souscription** ») d'un montant total de 528 millions d'euros, représentant environ 60,34% de l'Augmentation de Capital (hors exercice de la Clause d'Extension) et sur la base de la borne supérieure de montant de l'Augmentation de Capital, dont :

- Tikehau Capital Advisors qui s'est engagée de manière irrévocable à participer à hauteur d'un montant minimum de 428 millions d'euros ;
- Fakarava Capital qui s'est engagée de manière irrévocable à participer à hauteur d'un montant de 40 millions d'euros ;
- CARAC qui s'est engagée de manière irrévocable à participer à hauteur d'un montant de 30 millions d'euros ;

- North Haven Tactical Value (fonds géré par une équipe de Morgan Stanley Investment Management) qui s'est engagée de manière irrévocable à participer à hauteur d'un montant de 20 millions d'euros ; et
- la Compagnie Financière la Luxembourgeoise qui s'est engagée de manière irrévocable à participer à hauteur d'un montant de 10 millions d'euros.

Dans ce contexte et en vertu du pacte d'actionnaires qui a été conclu le 23 janvier 2017 entre les principaux actionnaires de la Société agissant de concert, Tikehau Capital Advisors a sollicité de l'AMF et l'AMF lui a accordé, lors de la séance de son collège en date du 11 juin 2019 (voir Avis D&I 219C0977), une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique obligatoire en application des dispositions des articles 234-10, 234-9 6° et 234-7 du règlement général de l'AMF, après avoir constaté que les membres du concert détenaient préalablement de concert la majorité des droits de vote de la Société et l'équilibre des participations au sein du concert ne sera pas modifié par l'effet de la réalisation de l'Offre.

La Société n'a pas connaissance des intentions de ses autres actionnaires ou membres de ses organes d'administration.

# 5.2.3 Information pré-allocation

La souscription des Actions Nouvelles est réservée, par priorité, aux actionnaires existants de la Société inscrits en compte à la date du 17 juin 2019, qui pourront exercer ce droit dans les conditions décrites à la section 5.1.3.1 de la Note d'opération.

# 5.2.4 Notification aux souscripteurs

A l'issue de la clôture de la période de souscription visée au paragraphe 5.1.3 de la présente Note d'opération, le nombre d'Actions Nouvelles émises sera porté à la connaissance du public par la diffusion par la Société d'un communiqué de presse qui sera également mis en ligne sur le site internet de la Société et la diffusion d'un avis par Euronext relatif à l'admission des Actions Nouvelles.

Les actionnaires ayant passé, dans le cadre du délai de priorité, des ordres de souscription recevront un nombre d'Actions Nouvelles égal au montant de leur ordre de souscription prioritaire dans le cadre du délai de priorité divisé par le Prix de Souscription, ce nombre étant arrondi à l'entier inférieur, dans les conditions prévues à la section 5.1.3.1 de la Note d'opération.

Dans le cadre de l'Offre au Public, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par leur intermédiaire financier.

Dans le cadre du Placement Privé, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

#### 5.2.5 Clause d'Extension

Voir section 5.1.2.2 de la Note d'opération.

#### 5.3 PRIX DE SOUSCRIPTION

# 5.3.1 Fixation du Prix de Souscription

Vingt-deux (22€) euros par Action Nouvelle (le « **Prix de Souscription** »). Le Prix de Souscription correspondra au prix des Actions Nouvelles offertes dans le cadre du délai de priorité et de l'Offre au Public et sera égal au prix des Actions Nouvelles offertes dans le cadre du Placement Privé.

Le Prix de Souscription fait ressortir une prime de 7,0% par rapport au cours moyen pondéré sur les volumes de l'action de la Société au cours des trois dernières séances de bourse précédant la date du 17 juin 2019.

# 5.3.2 Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

L'augmentation de capital de la Société sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société et avec un délai de priorité, dans les conditions décrites à la 5.1.3.1 de la présente note d'opération

#### 5.4 PLACEMENT ET GARANTIE

#### 5.4.1 Coordonnées des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Les coordonnées des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés de l'Augmentation de Capital sont :

#### Coordinateurs Globaux

# Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG

Neuer Jungfernstieg 20 20354 Hambourg Allemagne

# Credit Suisse Securities (Europe) Limited

One Cabot Square London E14 4QJ Royaume Uni

#### **Natixis**

30, avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris France

# Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

# Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG

Neuer Jungfernstieg 20 20354 Hambourg Allemagne

#### **Credit Suisse Securities (Europe) Limited**

One Cabot Square London E14 4QJ Royaume Uni

#### **Natixis**

30, avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris France

#### **BNP Paribas**

16, boulevard des Italiens 75009 Paris France

# Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12 place des États-Unis CS 70052 92547 Montrouge Cedex France

#### Société Générale

29 boulevard Haussmann 75009 Paris France

#### 5.4.2 Coordonnées des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Les coordonnées des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés de l'Augmentation de Capital sont :

# **Citigroup Global Markets Limited**

Citigroup Centre 33 Canada Square London E14 4QJ Royaume Uni

# **RBC Europe Limited**

Riverbank House 2 Swan Lane London EC4R 3BF Royaume Uni

# 5.4.3 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir - CS 30812 - 44 308 NANTES Cedex 03), qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Le service des titres et le service financier des actions de la Société sont assurés par Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir - CS 30812 - 44 308 NANTES Cedex 03).

#### 5.4.4 Garantie – Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation

#### 5.4.4.1 Garantie

L'Augmentation de Capital ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.

Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés sont convenus d'assister la Société dans le cadre de la souscription des Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital. Un contrat de placement sera conclu ce jour entre les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et la Société à cet effet (le « Contrat de Placement »). Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés n'agissent pas en qualité de garants au titre de l'Augmentation de Capital.

Le Contrat de Placement comporte une clause de résiliation usuelle pour ce type de contrat et peut donc être résilié par Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG, Credit Suisse Securities (Europe) Limited et Natixis,

au nom et pour le compte des banques jusqu'à la date de règlement-livraison (incluse) des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de la présente opération, notamment en cas d'inexactitude ou de non-respect des déclarations et garanties de la Société ou de non-respect des engagements de la Société, dans l'hypothèse où l'une des conditions préalables ne serait pas réalisée à la date de règlement-livraison ou encore en cas de survenance d'événements majeurs ayant un effet d'une importance telle qu'ils rendraient impossible ou compromettraient sérieusement le placement et l'émission des Actions Nouvelles.

#### 5.4.4.2 Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation

Engagement d'abstention de la Société

Pendant une période expirant 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sous réserve de certaines exceptions.

Engagement de conservation des investisseurs

Dans le cadre des Engagements de Souscription, les investisseurs se sont engagés, de manière irrévocable, pendant une période de 180 jours calendaires à compter de la date de réalisation de l'émission, à ne pas (i) procéder à un quelconque transfert, direct ou indirect, des Actions Nouvelles, notamment par voie d'offre, cession ou promesse de cession, transfert temporaire ou échange, (ii) conclure une opération ayant un effet économique équivalent ou (iii) annoncer publiquement leurs intentions de procéder à une telle opération.

# 5.4.5 Date de signature du Contrat de Garantie

Non applicable.

# 6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS

#### 6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Elles seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter du 27 juin 2019. Elles seront négociées la même ligne de cotation que les actions existantes, sous le code ISIN FR0013230612.

#### 6.2 PLACE DE COTATION

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris.

#### 6.3 OFFRES SIMULTANEES D'ACTIONS

Non applicable.

#### 6.4 CONTRAT DE LIQUIDITE

La Société a mis en place un contrat de liquidité conforme à la décision 2018-01 de l'AMF. Ce contrat, qui a été confié à Exane BNP Paribas, est effectif depuis le 7 mars 2017 et a été remis à jour le 19 février 2019 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il a été conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

#### 6.5 STABILISATION – INTERVENTION SUR LE MARCHE

Non applicable.

Non applicable.			

DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

7.

# 8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Le produit brut de l'émission correspond au produit du nombre d'Actions Nouvelles à émettre et du prix d'émission unitaire des Actions Nouvelles. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient les suivants :

- (i) en cas de réalisation d'une Augmentation de Capital de 800.000.014 euros :
- produit brut : environ 800 millions d'euros ;
- rémunération estimée globale des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 10 millions d'euros (hors taxes) ;
- produit net estimé : environ 790 millions d'euros.
- (ii) en cas de réalisation d'une Augmentation de Capital de 875.000.016 euros :
- produit brut : environ 875 millions d'euros ;
- rémunération estimée globale des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 12 millions d'euros (hors taxes) ;
- produit net estimé : environ 863 millions d'euros.
- (iii) en cas de réalisation de l'Augmentation de Capital de 1.006.250.014 euros et d'exercice intégral de la Clause d'Extension :
- produit brut : environ 1.006 millions d'euros ;
- rémunération estimée globale des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 16 millions d'euros (hors taxes) ;
- produit net estimé : environ 990 millions d'euros.

#### 9. DILUTION

#### 9.1 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

À titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres sociaux de la Société (calculs effectués sur la base des capitaux propres sociaux de la Société au 31 décembre 2018 tels qu'ils ressortent des comptes sociaux au 31 décembre 2018 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus, après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres, avant affectation, par action ordinaire (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission des Actions Nouvelles	20,75	20,45
Après émission de 36.363.637 Actions Nouvelles, sur la base de la borne inférieure de montant de l'Augmentation de Capital	21,00	20,77
Après émission de 39.772.728 Actions Nouvelles, sur la base de la borne supérieure de montant de l'Augmentation de Capital	21,01	20,79
Après émission de 45.738.637 Actions Nouvelles, sur la base de la borne supérieure de montant de l'Augmentation de Capital (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension)	21,02	20,81

<sup>(1)</sup> En cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions et d'acquisition de la totalité des actions attribuées gratuitement à la date du Prospectus.

# 9.2 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

À titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus sur la base des informations portées à la connaissance de la Société) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission des Actions Nouvelles	1,00 %	0,97 %
Après émission de 36.363.637 Actions Nouvelles, sur la base de la borne inférieure de montant de l'Augmentation de Capital	0,74 %	0,73 %
Après émission de 39.772.728 Actions Nouvelles, sur la base de la borne supérieure de montant de l'Augmentation de Capital	0,72 %	0,71 %
Après émission de 45.738.637 Actions Nouvelles, sur la base de la borne supérieure de montant de l'Augmentation de Capital (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension)	0,69 %	0,68 %

<sup>(1)</sup> En cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions et d'acquisition de la totalité des actions attribuées gratuitement à la date du Prospectus.

#### 9.3 INCIDENCE SUR LA REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE

Sur la base du nombre d'actions en circulation à la date du Prospectus et de la répartition de l'actionnariat de la Société au 31 mars 2019<sup>3</sup>, la répartition de l'actionnariat de la Société ressort comme suit :

		% du capital et de
Actionnaires	Nombre d'Actions	droits de vote
Tikehau Capital Advisors (1)	30.726.312	29,69%
Fakarava Capital (2)	7.438.423	7,19%
Makemo Capital <sup>(3)</sup>	476.191	0,46%
Tikehau Employee Fund 2018 <sup>(4)</sup>	125.000	0,12%
Total Sociétés sous contrôle de AF&Co et MCH <sup>(5)</sup>	38.765.926	37,46%
MACSF Épargne Retraite	12.246.257	11,83%
Crédit Mutuel Arkéa	5.176.988	5,00%
Neuflize Vie	2.274.836	2,20%
Total Concert majoritaire	58.464.007	56,50%
Fonds Stratégique de Participations	8.886.502	8,59%
Esta Investments (Groupe Temasek)	5.551.949	5,37%
Total – Actionnaires détenant une participation supérieure à 5 %	72.902.458	70,45%
MACIF	3.348.280	3,24%
CARAC	3.053.932	2,95%
FFP Invest (Groupe FFP)	3.107.147	3,00%
Suravenir	2.769.589	2,68%
Autres	18.296.193	17,68%
Total – Actionnaires détenant une participation inférieure à 5 %	30.575.141	29,55%
Total	103.477.599	100,00%

<sup>(1)</sup> Société par actions simplifiée dont le Président est la société AF&Co (« **AF&Co** ») et le Directeur général est la société MCH (« **MCH** »). Le capital de Tikehau Capital Advisors est à la date du Prospectus réparti entre les fondateurs et des managers de Tikehau Capital qui détiennent ensemble au travers de structures 65,7% du capital et des droits de vote de Tikehau Capital Advisors (parmi lesquels les participations directes de AF&Co et MCH sont, respectivement, de 29,08% et 15,74%) et un groupe d'actionnaires institutionnels : Crédit Mutuel Arkéa, FFP, MACSF, Temasek et North Haven Tactical Value (géré par une équipe de Morgan Stanley Investment Management), qui se répartissent le solde de 34,3%.

À titre indicatif, à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital, sur la base du nombre d'actions en circulation à la date du Prospectus et de la répartition de l'actionnariat de la Société au 31 mars 2019, et en tenant compte des Engagements de Souscription,<sup>4</sup> la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait comme suit :

-

<sup>&</sup>lt;sup>(2)</sup> Société par actions simplifiée détenue à la date du Prospectus conjointement à hauteur de 69,1% par Tikehau Capital Advisors et le management du Groupe et pour 30,9% par des actionnaires externes. Makemo Capital est le Président et AF&Co et MCH sont les Directeurs généraux de Fakarava Capital.

<sup>(3)</sup> Société par actions simplifiée détenue à la date du Prospectus conjointement par AF&Co et MCH. Makemo Capital a pour Président AF&Co et pour Directeur général MCH.

<sup>(4)</sup> Société par actions simplifiée détenue à la date du Prospectus par AF&Co, MCH et par les salariés du Groupe Tikehau Capital. Tikehau Capital Advisors est le Président de TEF 2018.

<sup>(5)</sup> AF&Co est contrôlée par Monsieur Antoine Flamarion et MCH est contrôlée par Monsieur Mathieu Chabran.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> En prenant en compte la prise d'effet de l'adhésion de Makemo Capital et Tikehau Employee Fund 2018 au pacte d'actionnaires conclu entre Tikehau Capital Advisors, MACSF Epargne Retraite, Fakarava Capital, Crédit Mutuel Arkéa et Neuflize Vie le 23 janvier 2017. Cette prise d'effet interviendra à la date de la réalisation de l'Augmentation de Capital.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Calculs effectués sur la base d'une participation à l'Augmentation de Capital de Tikehau Capital Advisors hauteur d'un montant de 428 millions d'euros, de Fakarava Capital à hauteur de 40 millions d'euros, de CARAC à hauteur de 30 millions d'euros et de la Compagnie Financière la Luxembourgeoise à hauteur de 10 millions d'euros.

	Sur la base de la borne inférieure du montant de l'Augmentation de Capital		Sur la base de la borne supérieure du montant de l'Augmentation de Capital	
Actionnaires	Nombre d'Actions	% du capital et de droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et de droits de vote
Tikehau Capital Advisors	50.180.857	35,88%	50.180.857	35,03%
Fakarava Capital	9.256.604	6,62%	9.256.604	6,46%
Makemo Capital	476.191	0,34%	476.191	0,33%
Tikehau Employee Fund 2018	125.000	0,09%	125.000	0,09%
Total Sociétés sous contrôle de AF&Co et MCH	60.038.652	42,93%	60.038.652	41,91%
MACSF Épargne Retraite	12.246.257	8,76%	12.246.257	8,55%
Crédit Mutuel Arkéa	5.176.988	3,70%	5.176.988	3,61%
Neuflize Vie	2.274.836	1,63%	2.274.836	1,59%
Total Concert majoritaire	79.736.733	57,02%	79.736.733	55,66%
Fonds Stratégique de Participations	8.886.502	6,35%	8.886.502	6,20%
Esta Investments (Groupe Temasek) <b>Total – Actionnaires détenant une participation</b>	5.551.949	3,97%	5.551.949	3,88%
supérieure à 5 %	94.175.184	67,34%	94.175.184	65,74%
MACIF	3.348.280	2,39%	3.348.280	2,34%
CARAC	4.417.568	3,16%	4.417.568	3,08%
FFP Invest (Groupe FFP)	3.107.147	2,22%	3.107.147	2,17%
Suravenir	2.769.589	1,98%	2.769.589	1,93%
Autres	32.023.468	22,90%	35.432.559	24,73%
Total – Actionnaires détenant une participation inférieure à 5 %	45.666.052	32,66%	49.075.143	34,26%
Total	139.841.236	100,00%	143,250,327	100,00%

À titre indicatif, à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital, sur la base du nombre d'actions en circulation à la date du Prospectus et de la répartition de l'actionnariat de la Société au 31 mars 2019, (exercice intégral de la Clause d'Extension, sur la base de la borne supérieure de montant de l'Augmentation de Capital) et en tenant compte des Engagements de Souscription<sup>5</sup>, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait comme suit :

Actionnaires	Nombre d'Actions	% du capital et de droits de vote
Tikehau Capital Advisors	50.180.857	33,63%
Fakarava Capital	9.256.604	6,20%
Makemo Capital	476.191	0,32%
Tikehau Employee Fund 2018	125.000	0,08%
Total Sociétés sous contrôle de AF&Co et MCH	60.038.652	40,24%
MACSF Épargne Retraite	12.246.257	8,21%
Crédit Mutuel Arkéa	5.176.988	3,47%
Neuflize Vie	2.274.836	1,52%
Total Concert majoritaire	79.736.733	53,44%
Fonds Stratégique de Participations	8.886.502	5,96%
Esta Investments (Groupe Temasek)	5.551.949	3,72%
Total – Actionnaires détenant une participation		
supérieure à 5 %	94.175.184	63,11%
MACIF	3.348.280	2,24%
CARAC	4.417.568	2,96%
FFP Invest (Groupe FFP)	3.107.147	2,08%
Suravenir	2.769.589	1,86%
Autres	41.398.468	27,74%
Total – Actionnaires détenant une participation		
inférieure à 5 %	55.041.052	36,89%
Total	149.216.236	100,00%

\_

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Calculs effectués sur la base d'une participation à l'Augmentation de Capital de Tikehau Capital Advisors hauteur d'un montant de 428 millions d'euros, de Fakarava Capital à hauteur de 40 millions d'euros, de CARAC à hauteur de 30 millions d'euros et de la Compagnie Financière la Luxembourgeoise à hauteur de 10 millions d'euros.

# 10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

#### 10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Non applicable.

#### 10.2 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

# Commissaires aux comptes titulaires de la Société

#### **MAZARS**

61, rue Henri-Regnault, 92075 Paris la Défense CEDEX représenté par Monsieur Simon Beillevaire.

Le cabinet Mazars a été nommé Commissaire aux comptes titulaire de la Société en remplacement du cabinet C.M.S. Experts Associés par l'Assemblée générale des associés du 1er juin 2017 pour la durée restant à courir du mandat du Commissaire aux comptes titulaire démissionnaire, soit jusqu'à la date de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

#### **ERNST & YOUNG ET AUTRES**

1, Place des Saisons, 92037 Paris la Défense CEDEX représenté par Monsieur Hassan Baaj

Le cabinet Ernst & Young et Autres a été nommé Commissaire aux comptes titulaire de la Société par l'Assemblée générale des associés du 7 novembre 2016, pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

# Commissaire aux comptes suppléant de la Société

#### Picarle & Associés

1-2 Place des Saisons, Paris-La Défense 1 92400 Courbevoie – France

Le cabinet Picarle & Associés a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la Société par l'Assemblée générale des associés du 7 novembre 2016, pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

#### 10.3 RAPPORT D'EXPERT

Non applicable.

# 10.4 INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE D'OPERATION PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE

Non applicable.